



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2

Date de publication : le 6 janvier 2016

RAA Bi-Mensuel Décembre 2015
2ème quinzaine 1/2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA n° 2 Bi-Mensuel Décembre 2015

2ème quinzaine (1/2)

Sommaire

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

- Arrêté n° 2015-351-2 du 15 décembre 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de PUY-SAINT-VINCENT.
- Arrêté n° 2015-357-1 du 23 décembre 2015 : Communauté de communes du Haut-Buëch – Modification des statuts :
 - acquisition des compétences "aménagement de l'espace pour la conduite d'intérêt communautaire", "SCOT et schéma de secteur" et "objectif Vallée de la Lumière",
 - reprise des activités de l'association "Centre social rural" par le CIAS.
- Arrêté n° 2015-357-2 portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales.
- Arrêté n° 2015-363-1 du 29 décembre 2015 portant habilitation des personnels de la préfecture des Hautes-Alpes et des fonctionnaires de la police aux frontières des Hautes-Alpes au regard des articles L.723-9 et R.723-22 du CESEDA.
- Arrêté n° 2015-365-6 du 30 décembre 2015 : Modification de l'arrêté n° 2013186-0025 du 5 juillet 2013 portant agrément de la commission médicale primaire des permis de conduire et agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs consultant hors commission.

Direction des moyens et de la coordination des politiques publiques

- Arrêté n° 2015-350-6 du 10 décembre 2015 : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Buis par le captage des Fontettes. Pétitionnaire : Commune de Buis.
- Arrêté n° 2015-350-7 du 10 décembre 2015 : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Buis par le captage de l'Orme. Pétitionnaire : Commune de Buis.
- RAA n° 2016-005-2 du 18 décembre 2015 : Extrait des délibérations de la séance du 7 décembre 2015 de la Commission d'Etablissement de la liste des commissaires enquêteurs.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Arrêté n° 2015-355-2 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur au directeur adjoint et aux chefs de service de la DDCSPP des Hautes-Alpes.
- Arrêté n° 2016-004-10 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur adjoint et aux chefs de service de la DDCSPP des Hautes-Alpes.

Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015-336-1 du 2 décembre 2015 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la Sécurité routière : M. BORDIGA Gérald (AUTO ECOLE ZIG ZAG – 15 rue Varanfrain – 05700 SERRES).
- Arrêté n° 2015-336-2 du 2 décembre 2015 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la Sécurité routière : M. BORDIGA Gérald (AUTO ECOLE ZIG ZAG – 4 rue Berthelot – 05400 VEYNES).
- Arrêté n° 2015-336-3 du 2 décembre 2015 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012.164.0005 du 12 juin 2012 relatif à l'agrément n° E 12 005 0039 0 délivré à M. Thierry MAUQUIER pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous la dénomination AUTO ECOLE BUECH, situé 15 rue Varanfrain – 05700 SERRES.

- Arrêté n° 2015-336-4 du 2 décembre 2015 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012.272.0005 du 28 septembre 2012 relatif à l'agrément n° E 02 005 4005 0 délivré à M. Thierry MAUQUIER pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous la dénomination AUTO ECOLE BUECH, situé 4, rue Berthelot – 05400 VEYNES.
- Arrêté préfectoral n° 2015-338-5 du 4 décembre 2015 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de Saint Firmin.
- Décision préfectorale n° 2015-349-2 du 15 décembre 2015 portant agrément du groupement agricole d'exploitation en commun.
- Décision préfectorale n° 2015-349-3 du 15 décembre 2015 portant agrément du groupement agricole d'exploitation en commun.
- Arrêté n° 2015-355-3 du 14 décembre 2015 décernant la médaille d'honneur agricole – promotion du 1^{er} janvier 2016.
- Arrêté préfectoral n° 2015-362-1 du 21 décembre 2015 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2015-098-0007 du 8 avril 2015.
- Arrêté n° 2016-006-8 du 5 janvier 2016 : Subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes – Modificatif n° 10.

Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes

- Arrêté conjoint n° 2015-363-3 du 28 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe MONNET, chef de centre du centre d'incendie et de secours du Queyras, en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.
- Arrêté conjoint n° 2015-363-4 du 28 décembre 2015 portant nomination de Mme Chrystel BERARD, en qualité d'Infirmier Principal de sapeurs-pompiers volontaires.
- Arrêté conjoint n° 2015-363-5 du 28 décembre 2015 portant recrutement de Mme Aurélie MICHELIS en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires.
- Arrêté conjoint n° 2015-365-7 du 30 décembre 2015 portant cessation d'activité de Mme Sandra MARTIN, Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires.
- Arrêté conjoint n° 2015-365-8 du 30 décembre 2015 portant nomination de M. Sébastien MEFFRE, en qualité d'Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.
- Arrêté n° 2016-004-1 du 28 décembre 2015 : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "sauveteurs en eaux vives" au titre de l'année 2016.
- Arrêté n° 2016-004-2 du 28 décembre 2015 : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "sauveteurs nautiques" au titre de l'année 2016.
- Arrêté n° 2016-004-3 du 28 décembre 2015 : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "RCCI" au titre de l'année 2016.
- Arrêté n° 2016-004-4 du 28 décembre 2015 : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "prévention" au titre de l'année 2016.
- Arrêté n° 2016-004-5 du 28 décembre 2015 : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "risques nucléaire, radiologique, biologique et chimique" au titre de l'année 2016.
- Arrêté n° 2016-004-6 du 28 décembre 2015 : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "cynotechnie" au titre de l'année 2016.
- Arrêté n° 2016-004-7 du 28 décembre 2015 : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du "Groupe Montagne et Secours Périlleux" au titre de l'année 2016.



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et
des Collectivités Locales

Gap, le 15 DEC. 2015

Arrêté n° 2015-351-2

**Objet : Nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de
PUY-SAINT-VINCENT**

Le préfet des Hautes-Alpes

- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-312-6 du 8 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Puy-Saint-Vincent;
- Vu** la demande du maire de la commune de Puy-Saint-Vincent en date du 12 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes en date du 26 novembre 2015 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Jean-Philippe GILBERT, est nommé régisseur de recettes auprès de la régie de recettes de la police municipale de Puy-Saint-Vincent.

Article 2 : Monsieur Jean-Philippe GILBERT est dispensé de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

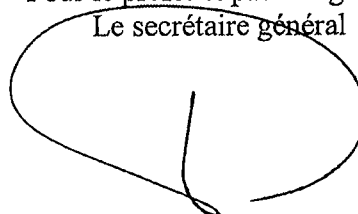
Article 3: Monsieur Jean-Philippe GILBERT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 : Monsieur Rémy ANTHOR est nommé régisseur suppléant.

Article 5 : L'arrêté n°2009-18-4 du 17 juillet 2009 portant nomination de Madame Céline DEMEULENAERE en qualité de régisseur et de Mesdames Sabrina BENNOUAR et Dominique DOMEYNE en qualité de régisseur suppléant est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes et le maire de Puy-Saint-Vincent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a short horizontal stroke at the bottom.

Yves HOCDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6) dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Gap, le 23 décembre 2015

Arrêté n° 2015-357-1

Objet : Communauté de communes du Haut-Buëch

Modification des statuts :

- **acquisition des compétences « aménagement de l'espace pour la conduite d'intérêt communautaire », « SCOT et schéma de secteur » et « objectif Vallée de la Lumière »,**
- **reprise des activités de l'association « Centre social rural » par le CIAS.**

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3 185 du 14 décembre 2000 autorisant la transformation du district du Haut-Buëch en Communauté de communes du Haut-Buëch ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-259-0001 du 16 septembre 2013 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Haut-Buëch ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil de la Communauté de Communes du Haut-Buëch (18/09/2015) et les conseils municipaux d'Aspremont (05/11/2015), Aspres-Sur-Buëch (29/10/2015), La Beaume (23/10/2015), La Faurie (07/10/2015), Montbrand (23/11/2015), Saint-Julien-En-Beauchêne (16/10/2015), et Saint-Pierre-d'Argençon (10/11/2015) acceptent la modification des statuts de la Communauté de communes du Haut-Buëch par l'acquisition des compétences «aménagement de l'espace pour la conduite d'intérêt communautaire», «SCOT et schéma de secteur» et « objectif Vallée de la Lumière », et par la reprise des activités de l'association « Centre social rural » par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la Haute-Beaume n'a pas délibéré dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil de la Communauté de communes du Haut-Buëch et que sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Buëch, ces statuts étant désormais rédigés tels que joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° 2013-259-0001 du 16 septembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Statuts de la Communauté de Communes du Haut Buëch

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé entre les Communes de :

- | | |
|--------------------|-----------------------------|
| - Aspres Sur Buëch | - La Haute Beaume |
| - Aspremont | - Montbrand |
| - La Beaume | - Saint Julien en Beauchêne |
| - La Faurie | - Saint Pierre d'Argençon |

une Communauté de Communes prenant la dénomination de : « Communauté de Communes du Haut Buëch ».

Article 2 : Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes exerce de plein droit, pour une durée illimitée, en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

A - BLOC DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- a) Étude et gestion de programmes ayant comme objectifs la gestion de l'espace :
- Études et travaux pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages dans le cadre d'une opération sous mandat,
 - En partenariat avec le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunale du Buëch et de ses Affluents (S.M.I.G.I.B.A.), étude et mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'Entretien et de restauration du bassin du Grand Buëch et de ses Affluents : entretien du lit et des berges (par la restauration et l'entretien de la ripisylve et du bois mort, par la gestion des autorisations de ramassage du bois mort)
 - Promotion du patrimoine naturel et culturel lié au Buëch et à ses affluents (animations éco-pédagogiques tous publics, création et exploitation de sentiers et d'itinéraires écologiques et patrimoniaux).
 - Mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif, en fonction de la loi sur l'eau du 12 janvier 1992,
 - Mise en place de l'assainissement collectif dans le cadre d'une opération sous mandat.
- b) En collaboration avec le Syndicat Mixte Intercommunal des Activités de Randonnée, (S.M.I.C.A.R.), étude, gestion et animation de programmes de sentiers de randonnée, parmi les boucles répertoriées.
- c) Énergies renouvelables : étude de faisabilité pour tout type d'énergies renouvelables.
- d) Étude et mise en œuvre de la numérisation du cadastre communal et des applications d'information géographique éventuelles.
- e) Étude, mise en œuvre et gestion des Boucles Locales Alternatives (B.L.A.).
- f) Étude et mise en œuvre des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.
- g) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

A2 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- a) Gestion de locaux commerciaux d'intérêt communautaire (voir annexe 1) ;
- b) Aménagement, gestion et entretien des zones industrielles, commerciales, artisanales, touristiques d'intérêt communautaire, à créer, d'une surface d'au moins 10 ha ;
- c) Tourisme : accueil et promotion touristique d'intérêt communautaire pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Haut Buëch avec le concours de l'Office de Tourisme Intercommunal ;
- d) Participation à des actions économiques et touristiques ayant un intérêt communautaire ;
- e) Adhésion à :
 - a. des procédures contractuelles intervenant dans le développement local et mise en œuvre de leurs objectifs,
 - b. des procédures ponctuelles intervenant dans le développement local et mise en œuvre de leurs objectifs, au nom et à la place des communes membres.
- f) Étude, réalisation et gestion des aménagements structurants d'intérêt communautaire :
 - Exploitation des ressources naturelles.
 - Développement des équipements à caractères touristiques et de loisirs (voir annexe 2).

B - BLOC DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES*B1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT*

- a) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- b) Création et gestion de déchèterie,
- c) Création d'installation de stockage des déchets inertes sur la commune d'Aspres sur Buëch, gestion des installations de stockage des déchets inertes sur les communes d'Aspres sur Buëch et de la Beaume,
- d) Étude et mise en œuvre des dispositifs de tri et recyclage tels que définis notamment dans le plan départemental de gestion des déchets.
- e) Démarche de sensibilisation.

B2 - VOIRIE

Aménagement et entretien dans le cadre de programmes globaux de la voirie rurale.

B3 - LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- a) Gestion de transport (hors ramassage scolaire) à vocation sociale.
- b) Étude et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).
- c) Participation à toutes actions culturelles à vocation intercommunale, ayant entre autre pour objet la diffusion et l'organisation de spectacles vivants, d'expositions, de conférences, la gestion des antennes cantonales de l'écomusée des Pays du Buëch, la formation, etc...
- d) Gestion du pont bascule.

B4 - ACTIONS SOCIALES

Gestion de toutes actions sociales en faveur de la petite enfance, de la jeunesse, de la famille ou par l'intermédiaire de toutes structures compétentes (centre intercommunal d'action sociale CIAS, associations spécialisées, syndicats, ...) et plus particulièrement pour :

- a) La préparation, la signature et la mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (CEJ), des contrats éducatifs locaux (CEL) ou tout dispositif qui viendrait s'y substituer.
- b) La petite enfance :
 - o actions en faveur de la petite enfance.
 - o construction, aménagement et gestion d'établissement d'accueil du jeune enfant : crèche, micro-crèche, halte-garderie multi-accueil, réseau assistantes maternelles sur le territoire communautaire.
- c) Certaines activités périscolaires enfance et jeunesse gérées par le centre social intercommunal : les missions du centre social au sens de la Caisse d'Allocations Familiales sont reconnues d'intérêt communautaire.
- d) La jeunesse :
 - o Prévention et sécurité : partage d'un poste d'animateur de rue avec les EPCI et les communes intéressés dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

B5 - DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT SPORTIF

- a. Construction et entretien des équipements sportifs intercommunautaires :
 - Via ferrata d'Agnielles,
 - Sites d'escalade de Saint Julien en Beauchêne et de la Faurie,
 - Sites de décollage de vol libre,
- b. Soutien aux associations sportives,
- c. Accueil et surveillance des usagers de la piscine du Chevalet,

C - BLOC DE COMPÉTENCES FACULTATIVES*C1 - INCENDIE ET SECOURS*

Création et gestion du centre de secours et incendie.

C2 - ÉQUIPEMENTS CULTURELS

Construction, entretien et fonctionnement d'équipement nouveaux d'intérêt communautaire.

*C3 - CONCOURS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF AUX COMMUNES*Article 3 : Siège social de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a son siège social à la Maison de l'intercommunalité – 05140 Aspres sur Buëch.

Néanmoins, le Conseil de la Communauté de Communes pourra se réunir dans toute Commune adhérente.

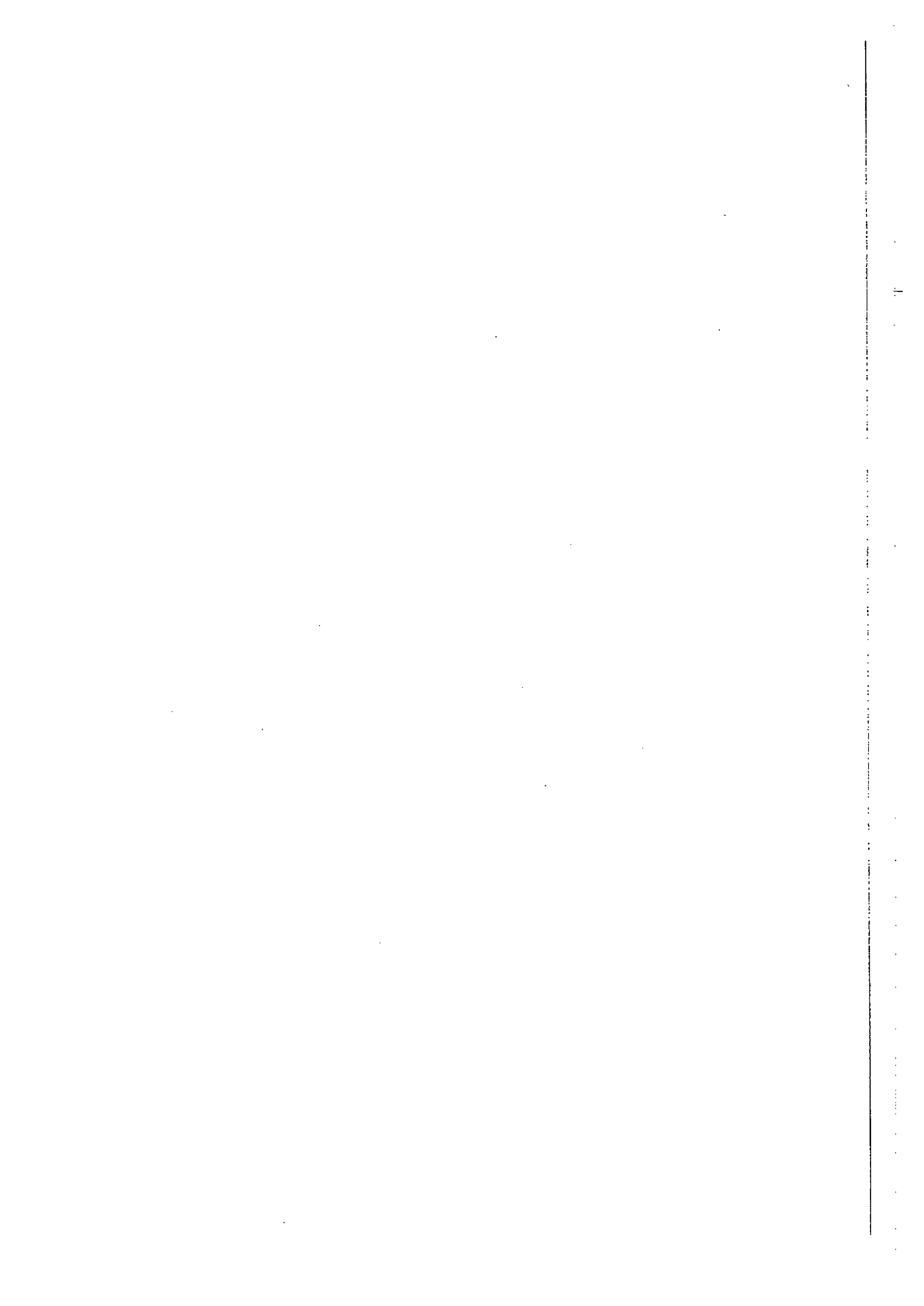
Article 4 : Fonctionnement

La communauté des communes est dirigée par un(e) Président(e) et des vice-président(e)s. Un bureau communautaire est composé de 8 membres, à raison d'un délégué pour chaque commune.

ANNEXE 1

LOCAUX COMMERCIAUX D'INTÉRÊT
COMMUNAUTAIRES

Néant

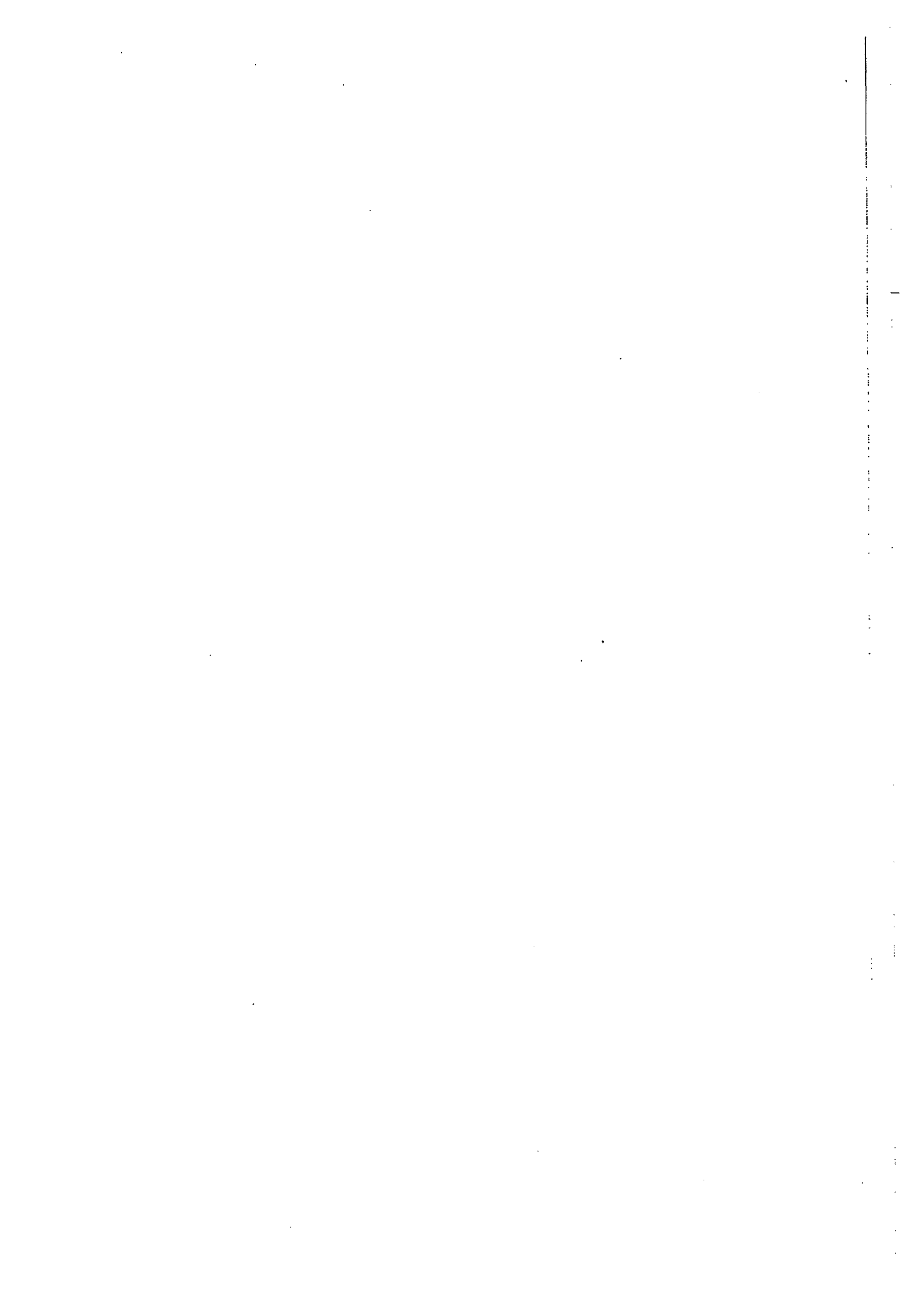


ANNEXE 2

DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

(liste non exhaustive)

- La plate-forme du Chevalet
- Le site d'Agnielles
- Les marmites du Diable
- L'Objectif Vallée de la Lumière





PREFET DE LA DROME

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Section intercommunalité
Affaire suivie par : Isabelle DUCLUS - Gislèle BAUD
Tél. : 04.75.79.28.67 - Tél. : 04.75.79.28.51
Fax : 04 75 79 28 55
Courriel : isabelle.duclos@drome.gouv.fr
gisele.baud@drome.gouv.fr

RAA Hautes-Alpes : Arrêté n° 2015-357-2 portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-45, L. 5721-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-56 du 26 janvier 2015 portant classement du Parc naturel régional des Baronnies Provençales ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Baronnies Provençales du 10 juin 2015 approuvant les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales annexés à la délibération, tenant compte du périmètre issu du décret de classement et des délibérations des collectivités concernées, et sollicitant la création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des communes ci-après, décidant :

- d'approuver sans réserve la charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales, comprenant le rapport de charte et ses annexes, ainsi que le plan de Parc ;
- d'approuver le projet de statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales ;
- d'adhérer au syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales ;



* *EPCI constitués en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales :*

- Communauté de communes des Hautes Baronnies (26) (délibération du 19 janvier 2012)
- Communauté des communes du Diois (26) (22 février 2012)
- Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies (26) (20 février 2012)
- Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux » (ex Communauté de communes du Pays de Dieulefit) (26) (1^{er} mars 2012)
- Communauté de communes du Pays de Rémuzat (26) (6 février 2012)
- Communauté de communes du Val d'Eygues (26) (13 mars 2012)

- Communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan (84) pour la partie relative au périmètre de l'ex Communauté de communes du Pays de Grignan (26) (26 mars 2012)

- Communauté de communes Buëch Devoluy (05) pour la partie relative au périmètre de l'ex Communauté de communes des Deux-Büech (05) (22 février 2012)
- Communauté de communes interdépartementale des Baronnies (05) (22 décembre 2011)
- Communauté de communes du Laragnais (05) (23 janvier 2012)
- Communauté de communes du canton Ribiers Val de Méouge (05) (19 décembre 2011)
- Communauté de communes du Serrois (05) (19 mars 2012)

* *Communes situées en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement du Parc naturel régional des Baronnies provençales :*

Communes de la Drôme : Arnayon (délibération du 24 février 2012), Arpavon (délibération du 19 mars 2012), Aubres (16 février 2012), Barret-de-Lioure (28 mars 2012), Beauvoisin (13 février 2012), Bénivay-Ollon (28 février 2012), Bésignan (7 mars 2012), Buis-les-Baronnies (13 décembre 2011), La Charce (4 février 2012), Châteauneuf-de-Bordette (6 décembre 2011), Cornillon-sur-l'Oule (23 février 2012), Eygalayes (19 janvier 2012), Eygaliers (6 mars 2012), Laborel (24 janvier 2012), Lachau (10 février 2012), Lemps (4 février 2012), Montauban-sur-l'Ouvèze (19 décembre 2011), Montaulieu (6 janvier 2012), Montbrun-les-Bains (21 mars 2012), Montferrand-la-Fare (1^{er} mars 2012), Montguers (15 mars 2012), Montjoux (2 mars 2012), Montréal-les-Sources (7 décembre 2011), La Motte Chalancon (8 décembre 2011), Nyons (21 décembre 2011), Pelonne (3 février 2012), Pierrelongue (29 novembre 2011), Les Pilles (14 janvier 2012), Le Poët-en-Percip (20 février 2012), Le Poët-Sigillat (23 mars 2012), Propiac (27 février 2012), Reilhanette (8 mars 2012), Rioms (6 février 2012), La Roche-sur-le-Buis (14 février 2012), Rochebrune (26 novembre 2011), Roche-Saint-Secret-Beconne (20 février 2012), La Rochette-du-Buis (21 janvier 2012), Roussieux (28 février 2012), Sahune (5 janvier 2012), Saint-Auban-sur-Ouvèze (12 mars 2012), Saint-Ferréol-Trente-Pas (23 février 2012), Saint-Maurice-sur-Eygues (19 décembre 2011), Saint-May (1^{er} mars 2012), Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze (15 mars 2012), Taulignan (19 janvier 2012), Valouse (17 mars 2012), Venterol (30 janvier 2012), Verclause (1^{er} février 2012), Vesc (29 février 2012), Villebois-les-Pins (3 mars 2012), Villeperdrix (29 février 2012), Vinsobres (25 janvier 2012) ;

. *Communes des Hautes-Alpes* : Antonaves (22 décembre 2011), Barret-sur-Méouge (8 décembre 2011), La Bâtie-Montsaléon (15 décembre 2011), Le Bersac (2 décembre 2011), Chabestan (9 février 2012), Chanousse (23 janvier 2012), Châteauneuf-de-Chabre (16 janvier 2012), Eourres (4 décembre 2011), Etoile-Saint-Cyrice (13 janvier 2012), Eyguians (15 décembre 2011), Lagrand (15 décembre 2011), Laragne-Montéglin (1^{er} décembre 2011), Lazer (21 décembre 2011), L'Epine (16 mars 2012), Méreuil (16 février 2012), Montclus (16 mars 2012), Montrond (21 février 2012), Orpierre (25 janvier 2012), Oze (12 décembre 2011), La Pierre (19 mars 2012), Ribeyret (25 février 2012), Ribiers (6 février 2012), Rosans (13 janvier 2012), Saint-Auban-d'Oze (27 février 2012), Saint-Genis (23 janvier 2012), Saint-Pierre-Avez (17 février 2012), Sainte-Colombe (9 janvier 2012), Le Saix (9 février 2012), Saléon (21 décembre 2011), Salérans (10 décembre 2011), Savournon (20 mars 2012), Serres (26 mars 2012), Sigottier (2 mars 2012), Trescléoux (31 janvier 2012) ;

* *Communes en tant que villes-portes* :

Dieulefit (26) (délibération du 4 janvier 2012) Grignan (26) (19 décembre 2011), Sisteron (04) (15 décembre 2011), Vaison la Romaine (84) (23 janvier 2012), Valréas (84) (6 février 2012) et Veynes (05) (14 décembre 2011) ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes de la Région Rhône-Alpes des 12 juillet 2012, 19 et 20 juin 2014 ainsi que de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur des 29 juin 2012 et 27 juin 2014 ;

VU les délibérations du Conseil général de la Drôme du 23 janvier 2012 et du Conseil général des Hautes-Alpes du 7 février 2012 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Drôme du 11 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale des Alpes de Haute-Provence du 11 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) des Hautes-Alpes du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de Vaucluse du 17 décembre 2015 ;

VU la désignation du receveur du syndicat par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme ;

Considérant que les conditions pour la création du syndicat, requises aux articles L. 5111-6, L. 5211-45 et L. 5721-2 sont satisfaites ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme, des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée la création du « **Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales** », composé des membres suivants :

- Région Rhône-Alpes
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Département de la Drôme (26)
- Département des Hautes-Alpes (05)

- Communauté de communes des Hautes Baronnies (26)
- Communauté des communes du Diois (26)
- Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies (26)
- Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux » (26)
- Communauté de communes du Pays de Rémuzat (26)
- Communauté de communes du Val d'Eygues (26)
- Communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan (84) pour la partie relative au périmètre de l'ex Communauté de communes du Pays de Grignan (26)
- Communauté de communes Buëch Devoluy (05) pour la partie relative au périmètre de l'ex Communauté de communes des Deux-Büech (05)
- Communauté de communes interdépartementale des Baronnies (05)
- Communauté de communes du Laragnais (05)
- Communauté de communes du canton Ribiers Val de Méouge (05)
- Communauté de communes du Serrois (05)

- *Communes de la Drôme (26) : Arnayon, Arpavon, Aubres, Barret-de-Lioure, Beauvoisin, Bénivay-Ollon, Bésignan, Buis-les-Baronnies, Châteauneuf-de-Bordette, Cornillon-sur-l'Oule, Eygalayes, Eygaliers, La Charce, La Motte Chalancon, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lempis, Les Pilles, Montauban sur l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montguers, Montjoux, Montréal-les-Sources, Nyons, Pelonne, Pierrelongue, Propiac, Reilhanette, Rioms, Rochebrune, Roche-Saint-Secret-Beconne, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-Ouvèze, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Taulignan, Valouse, Venterol, Verclause, Vesc, Villebois-les-Pins, Villeperdrix, Vinsobres ;*

- *Communes des Hautes-Alpes (05) : Antonaves, Barret-sur-Méouge, Chabestan, Chanousse, Châteauneuf-de-Chabre, Eourres, Etoile-Saint-Cyrice, Eyguians, La Bâtie-Montsaléon, La Pierre, Lagrand, Laragne-Montéglin, Lazer, Le Bersac, Le Saix, L'Épine, Méreuil, Montclus, Montrond, Orpierre, Oze, Ribeyret, Ribiers, Rosans, Saint-Auban-d'Oze, Sainte-Colombe, Saint-Genis, Saint-Pierre-Avez, Saléon, Salérans, Savournon, Serres, Sigottier, Trescléoux ;*

- *Communes en tant que villes-portes : Dieulefit (26), Grignan (26), Sisteron (04), Vaison la Romaine (84), Valréas (84) et Veynes (05).*

ARTICLE 2 :

Sont approuvés les **statuts** du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales, conformément à l'exemplaire des statuts ci-annexé.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales est **chargé de la gestion** du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Il met en œuvre la charte en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Ses **domaines d'action** sont :

- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des Baronnies provençales ».

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales peut :

- passer des conventions avec d'autres partenaires (partenaires de coopération nationale ou internationale, Pays, communes et EPCI limitrophes, partenaires mentionnés dans la charte du parc) pour mener ou étendre son action dans l'intérêt commun ;
- procéder ou faire procéder par ses propres moyens et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions précisant notamment les objectifs et moyens mobilisés pour respecter les engagements de la charte du parc ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires.

ARTICLE 4 :

Le **siège** du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales est fixé à « Le village – 26510 SAHUNE ».

ARTICLE 5 :

Le syndicat est constitué pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de **receveur** du syndicat sont exercées par le comptable public à NYONS.

ARTICLE 7 :

En vertu des dispositions de l'article 12 des statuts du syndicat, le **comité syndical** du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales est composé comme suit :

« - Le collège des Régions :

Les Régions désignent leurs représentants à raison de :

- . 5 délégués désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et disposant chacun de 6 voix
- . 10 délégués désignés par la Région Rhône-Alpes et disposant chacun de 6 voix.

- Le collège des Départements :

Les Départements désignent leurs représentants à raison de :

- . 4 délégués désignés par le Département de la Drôme et disposant chacun de 7 voix
- . 2 délégués désignés par le Département des Hautes-Alpes et disposant chacun de 7 voix.

- Le collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents, disposant chacun d'une voix, désignant chacun d'eux un délégué titulaire et un délégué suppléant.

- Le collège des communes adhérentes disposant chacune d'une voix, désignant chacune d'elle un délégué titulaire et un délégué suppléant.

- Le collège des villes-portes adhérentes, disposant chacune d'une voix, désignant chacune d'elle un délégué titulaire et un délégué suppléant ».

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Président du Conseil régional Rhône-Alpes, au Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Président du Conseil départemental de la Drôme, au Président du Conseil départemental des Hautes Alpes, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat et aux maires des communes adhérentes, ou, de son affichage en préfecture, sous-préfecture et au siège du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous Préfet de Nyons, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président du Conseil régional Rhône-Alpes, le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président du Conseil départemental de la Drôme, le Président du Conseil départemental des Hautes Alpes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Préfets de région Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'aux Préfets des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse.

Fait à Valence, le 21 décembre 2015
Le Préfet,
Didier LAUGA



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des libertés publiques et
des collectivités locales
Bureau de la nationalité

Gap, le 29 DEC. 2015

Arrêté n° 2015 - 363 - 1

Objet: Arrêté portant habilitation des personnels de la préfecture des Hautes-Alpes et des fonctionnaires de la police aux frontières des Hautes-Alpes au regard des articles L.723-9 et R.723-22 du CESEDA;

Le Préfet des Hautes-Alpes

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.723-9 et R.723-22;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre d'une mesure d'éloignement d'un demandeur d'asile débouté peut nécessiter la communication par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir sa nationalité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En application des articles L.723-9 et R.723-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisés, les fonctionnaires de la préfecture des Hautes-Alpes affectés au bureau de la nationalité dont les noms suivent sont habilités à recevoir communication de la part de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) des documents d'état civil ou de voyage (ou la copie de ceux-ci) permettant d'établir la nationalité d'un étranger dont la demande d'asile a été rejetée en vue de son éloignement sous réserve que cette communication ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches:

Mesdames et Messieurs

Sylvie GENTILE

Dominique PEAN

Elodie LEOS

Sabine THOMASSIN

Emeric MUSY

Paul FONTRIER

Jean-Philippe DURANTE

ARTICLE 2 - En application des articles L.723-9 et R.723-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisés, les fonctionnaires de la Direction départementale de la Police aux Frontières des Hautes-Alpes affectés à Montgenèvre dont les noms suivent sont habilités à recevoir communication de la part de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) des documents d'état civil ou de voyage (ou la copie de ceux-ci) permettant d'établir la nationalité d'un étranger dont la demande d'asile a été rejetée en vue de son éloignement sous réserve que cette communication ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches:

Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC

Madame Cécile ROSSIGNOL

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves HOCDE



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Gap, le **30 DEC. 2015**

Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n° 2015 - 365 - 6

Objet : Modification de l'arrêté n° 2013186-0025 du 5 juillet 2013 portant agrément de la commission médicale primaire des permis de conduire et agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs consultant hors commission.

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU le code de la route et notamment ses articles R 221-1 à R 221-14 et R 224-21 à R 224-23 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1110-4 et R 4127-100 ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical d'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013186-0025 du 5 juillet 2013 portant agrément de la commission médicale primaire des permis de conduire et agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs consultant hors commission ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2013 ;
- VU la demande formulée par le docteur Alain VILLARD visant à ne plus assurer les examens hors commission médicale primaire ;
- VU la demande formulée par le docteur Claude VAN QUYHN visant à ne plus assurer les examens hors commission médicale primaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit. Les médecins listés ci-après sont agréés jusqu'au 5 juillet 2018 pour les examens hors commission :

- Gérard BEGUIN – 11 rue Carnot 05000 GAP
- Michel CARRE – BP 21 05300 LARAGNE-MONTEGLIN
- Dominique CHEVASSUS-BES – 15 avenue Foch, Entrée rue Juvénis 05000 GAP
- Jean-Max ENFOUX – 8 rue des Martyrs 05400 VEYNES
- Sylvie EYMAR-SPECIEL – Le Florian, 26 avenue Jean Jaurès 05000 GAP
- Jean-Louis FONTRouGE – Résidence du Parc, 7 rue Capitaine de Bresson 05000 GAP
- Gilbert HANOKA – Le Florian, 26 avenue Jean Jaurès 05000 GAP
- Gérard HUNERFURST – 2 boulevard Pierre et Marie Curie 05000 GAP
- Jean-Luc LEBRUN – Les Ecrins, Bâtiment B, 13 bis rue de Valserrès 05000 GAP
- Léandre MUNARON – 33 boulevard de la Libération 05000 GAP.

Les médecins listés ci-après sont agréés jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour les examens hors commission :

- François FOCKENIER – Centre hospitalier, 24 avenue Adrien Daurelle 05100 BRIANCON
- Janine PHOTIOU – Cabinet médical Séliance, 7 rue Docteur Ayasse 05000 GAP.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modificatif susvisé du 23 décembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes, et dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de Briançon, Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins et à l'ensemble des médecins désignés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves HOCDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture des Hautes Alpes

Direction des moyens et de la
Coordination des politiques
publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le **10 DEC. 2015**

Arrêté n° 2015-350-6

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRUIS par le captage des Fontettes.

Pétitionnaire : Commune de BRUIS.

Le préfet des Hautes-Alpes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU **la délibération de la commune de BRUIS en date du 24 novembre 2012 approuvant le projet, son montant et demandant :**
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Madame Ida ROBERT, hydrogéologue agréé, en date du 07/07/2009 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 26 novembre 2015 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 27 octobre 2015 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015021-0023 du 21 janvier 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BRUIS :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source des Fontettes.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :

La commune de BRUIS est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage des Fontettes, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage est situé sur la parcelle n° 145 Section B25 ; Commune de BRUIS.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

En Lambert 93 : x = 899 730 m ; y = 6 378 659 m et z = 768 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 1 m³/h.
- volume de prélèvement maximum annuel de 3 000 m³

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements devront être mis en place :

- Mise en place d'un système de limitation du débit prélevé au niveau du captage
- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés
- Pose de robinet flotteur au niveau des réservoirs

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 5940 m²

Les parcelles concernées sont les suivantes : n°144 en partie ; n° 145 ; n° 146 en partie SECTION B2

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune de BRUIS.

La commune de BRUIS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

Il sera maintenu sur le drain de captage une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 38322 m² (3,8 hectares)

Les parcelles concernées sont les suivantes : SECTION B2 : n° 144 en partie ; n° 146 en partie ; n° 147 ; n° 148 ; n° 149 ; n° 150 ; n° 151 ; n° 1022 et n° 1027.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction ou réhabilitations d'anciennes constructions,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- Les extractions, les affouillements,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- Les installations classées,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Les installations d'assainissement autonome,
- Le pacage et le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Les cimetières
- Les randonnées à cheval ou avec quelque animal que ce soit,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.
- Les circuits de véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...)
- Les parcs de chasse,

- L'ouverture de nouveaux chemins ou la mise en place de canalisations nouvelles,
- Le stationnement de véhicules sur le chemin à la traversée du périmètre de protection rapprochée : pose de panneaux et/ou blocs.
- **Rejet des eaux usées (même issues d'un assainissement autonome) dans les ravins de la Combe et des Plantas en amont du captage.**

L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) est **autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Les travaux forestiers ne devront pas permettre l'amorce de ravinement. Une remise en état des coupures faites dans le couvert du sol sera réalisée immédiatement après les travaux

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

- L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) pour accord avant réalisation qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de limitation du débit prélevé et d'un compteur au niveau du captage
- Pose de robinet flotteur (ou système équivalent) au niveau des réservoirs
- Pose de la clôture avec portail
- Nettoyage du site du périmètre de protection immédiate : retrait de tous les dépôts et objets divers entreposés dans la zone du périmètre de protection immédiate.
- Suppression de l'ancien regard de captage et comblement dans les règles de l'art avec des matériaux argileux
- Vérification de la conformité et du fonctionnement de l'assainissement non collectif de l'habitation située entre le Ravin du Petit Béal et le Ravin de l'Orme,
- Vérification périodique de l'assainissement de l'habitation citée ci-dessus ainsi que de l'étanchéité de la canalisation de transferts des eaux usées
- Vérifier l'absence de rejet d'eaux usées (même issues d'un assainissement autonome) dans les ravins de la Combe et des Plantas en amont du captage
- En cas d'habitation de la construction existante en rive droite du Ravin du Petit Béal, les eaux usées devront être traitées sans risque d'infiltration et conduites de façon étanche à l'aval du captage
- Si les contaminations bactériologiques subsistent après travaux, une étude de la relation entre le torrent et le captage devra être réalisée.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de BRUIS assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de BRUIS peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Distribution de l'eau

ARTICLE 10 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de BRUIS est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Fontettes, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Le captage des Fontettes et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de BRUIS et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BRUIS veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BRUIS selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

▫ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

▫ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 15 : Plans et visite de récolement

La commune de BRUIS établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BRUIS veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage des Fontettes participe à l'approvisionnement de la commune de BRUIS dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 19 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de BRUIS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de BRUIS,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Yves HOCDÉ

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
- Etats parcellaires : 6 pages



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture des hautes Alpes

Direction des moyens et de la
Coordination des politiques
publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le **10 DEC. 2015**

Arrêté n° 2015-350-7

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRUIS par le captage de l'Orme.

Pétitionnaire : Commune de BRUIS.

Le préfet des Hautes-Alpes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU **la délibération de la commune de BRUIS en date du 24 novembre 2012 approuvant le projet, son montant et demandant :**
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Madame Ida ROBERT, hydrogéologue agréé, en date du 07/07/2009 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 26 novembre 2014 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 27 octobre 2014 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0023 du 21 janvier 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2015;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BRUIS :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de l'Orme.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :

La commune de BRUIS est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de l'Orme, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage est situé sur la parcelle n° 132 Section B2 de la commune de BRUIS.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

Lambert 93 : x = 900 125 m ; y = 6 378 920 m et z = 860 m

L'ouvrage répartition du captage se situe sur la parcelle n° 1058 Section B de la commune de Bruis.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage sont :

Lambert 93 : x = 900 065 m ; y = 6 378 837 m et z = 830 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de $2\text{m}^3/\text{h}$
- volume de prélèvement maximum annuel de $10\,000\text{ m}^3$

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements devront être mis en place :

- Mise en place d'un système de limitation du débit prélevé au niveau du captage
- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés
- Pose de robinet flotteur au niveau des réservoirs et du répartiteur

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de l'Orme s'étendra sur une surface de 4465 m^2

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 114 en partie ; n° 132 en partie ; n° 129 en partie ; n° 130 en partie ; n° 131 en partie SECTION B2.

Le périmètre de protection immédiate du répartiteur de l'Orme s'étendra sur une surface de 155 m^2

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 112 en partie ; n° 1057 en partie ; n° 1058 en partie
SECTION B2

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être propriété de la commune de BRUIS.

La commune de BRUIS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Ces périmètres seront clos.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement en veillant à ne pas laisser les arbres, arbustes et broussailles endommager le captage, les ouvrages ou les clôtures.

Il sera maintenu sur le drain de captage une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 153395 m² (15,3 hectares)

Les parcelles concernées sont les suivantes : **SECTION B, commune de Bruis** : n° 129 en partie ; n°, 130 en partie ; n° 131 en partie ; n° 132 en partie ; n° 133 ; n° 134 ; n° 135 ; n° 136 ; n° 137 en partie ; n° 172 en partie ; n° 184 en partie ; n° 185 ; n° 186 en partie ; n° 187 en partie , n° 188 en partie , n° 189 en partie ; n° 190 ; n° 191 en partie ; n° 1074 en partie et n° 1075 en partie.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction ou réhabilitations d'anciennes constructions,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- Les extractions, les affouillements,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- Les installations classées,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Les installations d'assainissement autonome,
- Le pacage et le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Les cimetières
- Les randonnées à cheval ou avec quelque animal que ce soit,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.
- Les circuits de véhicules motorisés de plaisance (motos , 4*4...)
- Les parcs de chasse,
- L'ouverture de nouveaux chemins ou la mise en place de canalisations nouvelles,
- Le stationnement de véhicules sur le chemin à la traversée du périmètre de protection rapprochée : pose de panneaux et/ou blocs.

L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Les travaux forestiers ne devront pas permettre l'amorce de ravinement. Une remise en état des coupures faites dans le couvert du sol sera réalisée immédiatement après les travaux

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

- L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) pour accord avant réalisation qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de limitation du débit prélevé et d'un compteur au niveau du captage
- Pose de robinet flotteur au niveau des réservoirs et du répartiteur
- Pose des clôtures avec portails fermés à clefs (captage et répartiteur)
- Nettoyage des sites des périmètres de protection immédiate,
- Réfection des portes et génie civil des deux ouvrages : rehausse des seuils de porte afin de que les eaux de ruissellements ne puissent pas pénétrer dans les ouvrages, ventilation avec grille fines, pose de grille ou clapet anti intrusion sur les trop plein, pose d'une crépine, serrure sur les portes,
- Déplacement du « parc de chasse » en dehors des périmètres de protection
- Pose de panneaux et/ou de blocs pour interdire le stationnement des véhicules sur le chemin, sur la traversée du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de BRUIS assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de BRUIS peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Distribution de l'eau

ARTICLE 10 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de BRUIS est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de l'Orme, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité Sanitaire)
- Le captage de l'Orme et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de BRUIS et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BRUIS veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BRUIS les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 15 : Plans et visite de récolement

La commune de BRUIS établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BRUIS veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de l'Orme participe à l'approvisionnement de la commune de BRUIS dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 19 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de BRUIS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

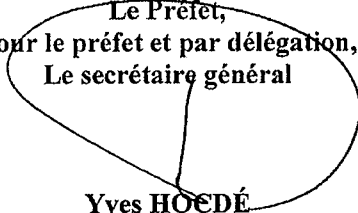
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de BRUIS,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Yves HOCDÉ

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1page A4 couleur
- Etats parcellaires : 13 pages



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE
22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques**

**Bureau du Développement Durable
et des Affaires Juridiques**

**Commission d'Établissement de la liste des
commissaires enquêteurs**
Secrétariat de la commission

RAA n° 2016-005-2

**Extrait des délibérations de la séance du 7 décembre 2015 de la
Commission d'Établissement de la liste des commissaires enquêteurs**

En application des dispositions des articles L123-4, D 123-38 à R123-43, R 123-34 à D123-37 du code de l'environnement, la commission d'établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, constituée conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015-231-1 du 17 août 2015, s'est réunie à la Préfecture des Hautes-Alpes, le 7 décembre 2015, sous la présidence de Monsieur Gilduin HOUIST, Président du Tribunal Administratif de Marseille et a fixé la liste suivante pour l'année 2016.

Etaient présents :

- Madame Carine RIBES, Chef du bureau du développement durable et des Affaires Juridiques de la Préfecture des Hautes-Alpes ;
- Madame Bénédicte FEROTIN, Conseillère départementale ;
- Monsieur Gérard ALLEMAND, Direction Départementale des Territoires (Service Eau, Environnement et Forêt) ;
- Madame Lydie RIGNON, Direction Départementale des Territoires (Service de l'Aménagement Durable) ;
- Monsieur Jean-Luc BETTINI, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;
- Monsieur Jean-Yves BAUDRY, Vice-Président de la Société Alpine de Protection de la Nature ;

Etaient excusés :

- Monsieur Maurice CHAUTANT, Maire de La Roche des Arnauds.

Assistaient également à la séance :

- Madame Sylviane AZNAR, Tribunal Administratif de Marseille ;
- Monsieur Jean-Claude PAGE-RELO, commissaire enquêteur assistant à la réunion avec voie consultative ;
- Madame Véronique GARNIER, Préfecture - BDDAJ, secrétariat de la commission.

**LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES POUR L'ANNEE 2016**

Monsieur Mathieu ALLAIN-LAUNAY
Ingénieur agricole

Monsieur Christian ALBERT
Architecte

Monsieur André BARNEAUD
Inspecteur du Trésor Public en retraite

Monsieur Jacques BEAURAIN
Commissaire de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de
la Répression des Fraudes en retraite.

Madame Anne-Marie BERNAUDON
Secrétaire générale de mairie en retraite

Madame Françoise BERNERD
Responsable service aménagement territoire – CCI 05, en retraite

Madame Eliane BESUCCO
Inspectrice des Finances Publiques

Monsieur Marc BOURIENNE
Cadre de Gaz de France en retraite

Monsieur Maurice BOY
Major de la Gendarmerie Nationale en retraite

Monsieur Jean-Paul CADET
Capitaine de Police en retraite

Monsieur Pierre CHAMAGNE
Contrôleur divisionnaire Equipement en retraite

Monsieur Marc CONSTANS
Capitaine du Génie militaire en retraite

Monsieur Bruno DELAHODDE
Ingénieur Professionnel de France

Monsieur Henri DELAYE
Ancien maire en retraite

Monsieur Pierre DELPRAT
Directeur-adjoint de l'URSSAF en retraite

Monsieur Alain DERANCOURT
Directeur de Préfecture en retraite

Monsieur Alexandre DUPONT
Géomètre

Madame Dominique FAURE
Comptable

Monsieur Noël FRIZON
Général de Division en retraite

Monsieur Michel JARJAYES
Directeur divisionnaire des impôts en retraite

Monsieur Alain JAUME
Agriculteur en retraite

Madame Mireille JOURGET
Ingénieur Ponts des Eaux et Forêts en retraite

Monsieur Daniel KOTROMANOVIC
Principal de collège en retraite

Monsieur Yves LARNAUDIE
Technicien territorial chef en retraite

Monsieur Rolland LINOSSIER
Chef d'équipe principal des TPE en retraite

Monsieur Gérard MATHIEU
Sous-Préfet en retraite

Monsieur Christian MILLAS
Avocat en retraite

Monsieur Claude MIQUEROL
Coordonnateur emploi-formation en retraite

Monsieur Bernard NICOLAS
Conseiller du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en retraite

Monsieur Marc NICOLAS
Consultant, Expert près la Cour d'Appel de Grenoble

Monsieur Jean-Claude PAGE-RELO
Ingénieur en retraite

Monsieur Mario PARENT
Ingénieur en retraite

Monsieur Claude PASCAL
Expert judiciaire- Architecte DPLG – Urbaniste

Monsieur André PASQUALI
Professeur certifié hors d'histoire-géographie

Monsieur Bernard PATIN
Ingénieur écologue en retraite

Monsieur Christian PUJOL
Lieutenant Colonel de la Gendarmerie Nationale en retraite

Monsieur Jacques RICARD
Cadre supérieur de la SNCF en retraite

Monsieur Roger SARRADE
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite

Monsieur Pierre SCHMAUCH
Administrateur Territorial en retraite

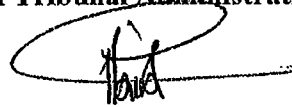
Madame Michèle SIMOND
Attaché territorial principal de la mairie de RISOUL

Monsieur Michel VIALLET
Administrateur de biens en retraite

Madame Catherine WALERY
Urbaniste-Architecte

Fait à Marseille, le 18-12-2015

**Le Président de la Commission,
Président du Tribunal Administratif de Marseille**



Gilduin HOUIST



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 21 décembre 2015

N° 2015-355-2

OBJET : Délégation de signature du Directeur au directeur adjoint et
aux chefs de service de la DDCSPP des Hautes-Alpes

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-13-1 du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 août 2013 nommant M. René DEGIOANNI, inspecteur principal de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} octobre 2013,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 nommant M. Philippe MAIRE, attaché principal d'administration, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0013 du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, inspecteur principal de deuxième classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0011 du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur aux chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Sylvain MOUGEL en qualité de chef de service et de Madame Renée LAURENS en qualité d'adjointe au chef de service « jeunesse, sports, famille » chargée de la coordination administrative ;

Vu la décision du 8 mars 2013 portant nomination de M. Stéphane CADOREL en qualité de chef de service « Santé et protection animales, environnement et abattoirs », et l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 portant nomination de Madame Anaïs FLEMING en qualité d'adjointe au chef de service ;

Vu la décision du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Élodie TOURREL en qualité de chef de service « alimentation et consommation », et la décision du 22 août 2013 portant nomination de M. Jacques FABRE en qualité d'adjoint au chef de ce service ;

Vu l'arrêté interministériel n° 0567 du 7 juillet 2015 portant nomination de Mme Nathalie LOCURATOLO en qualité de cheffe du service « politiques sociales-hébergement-logement » de la DDCSPP des Hautes-Alpes ;

Vu la Note de Service 2014/5 du 16 décembre 2014 portant nomination de M. Pierre BONNISSOL en qualité de chef de service « secrétariat général », et la décision du 1^{er} septembre 2014 portant nomination de Mme Delphine HONNORAT en qualité d'adjointe au chef de ce service ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe MAIRE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, à l'effet de signer toute correspondance courante, ainsi que :

- les décisions et actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2013273-0013 du 1^{er} octobre 2013 susvisé ;

- toute pièce intervenant dans le cadre du pouvoir de transiger, après accord du procureur de la République, prévu par les articles L. 141-2, R. 141-3, L. 216-11 et R. 216-3 du code de la consommation et les articles L. 470-4-1 et R. 470-5 du code du commerce.

Délégation est aussi donnée à Monsieur Philippe MAIRE pour :

- accomplir tout acte juridictionnel nécessaire à la mise en œuvre des articles L.141-1, VIII. et L.215-20 du code de la consommation ;
- intervenir devant les juridictions civiles et pénales selon les modalités prévues aux articles L.141-1, IX. et L.215-21 du code de la consommation ;
- la mise en œuvre des sanctions administratives prononcées en vertu des dispositions des articles L.141-1-2 du code de la consommation ;
- enjoindre les mesures et saisir la juridiction compétente dans les cas et selon les modalités prévues à l'article L.141-1-1 du code de la consommation.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Nathalie LOCURATOLO, cheffe du service « politiques sociales - hébergement - logement », à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, A. I et II., paragraphes 16 à 22 de l'arrêté préfectoral n° 2013273-0013 du 1^{er} octobre 2013 susvisé.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain MOUGEL, chef du service « jeunesse, sports et famille », et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Renée LAURENS, son adjointe chargée de la coordination administrative, à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, la correspondance courante de son service, ainsi que :

- les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, A. II., paragraphes 1 à 15 et 23 à 28 de l'arrêté préfectoral n° 2013273-0013 du 1^{er} octobre 2013 susvisé ;
- les décisions et actes administratifs relevant de la compétence propre du directeur départemental chargé de la protection des populations énoncés dans l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Stéphane CADOREL, chef du service « santé et protection animales - environnement - abattoirs », et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à son adjointe Madame Anaïs FLEMING, à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil

départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que :

- les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, B., I. et II. de l'arrêté préfectoral n° 2013273-0013 du 1^{er} octobre 2013 susvisé ;
- les décisions et actes administratifs relevant de la compétence propre du directeur départemental chargé de la protection des populations (ou du directeur départemental des services vétérinaires) énoncés dans les Livres II et VI du Code rural et de la pêche maritime, et dans leurs textes d'application.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Élodie TOURREL, chef du service « alimentation et consommation », et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à son adjoint Monsieur Jacques FABRE, à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que les décisions et actes administratifs suivants :

1. Arrêtés autorisant un fabricant d'aliment pour animaux de compagnie à la collecte ou à l'utilisation de denrées reconnues impropres à la consommation humaine (arrêté ministériel du 2 mai 1994 modifié).
2. Agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures- boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée (arrêté ministériel du 20 juillet 1998).
3. Délivrance des récépissés de déclaration des établissements et attribution des marques de salubrité (Loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, décret n° 71-636 du 21 juillet 1971).
4. Délivrance de l'agrément sanitaire donné par l'autorité administrative aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (code rural, article L. 233-2, arrêté ministériel du 28 juin 1994, arrêté ministériel du 2 mars 1995).
5. Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (code rural, article L235-1, arrêté ministériel du 28 février 2000).
6. Consignation ou rappel d'un lot d'animaux ou de denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un danger pour la santé publique (code rural, article L. 232-2).
7. Décisions et actes relatifs à la mise en œuvre départementale des politiques concernant la protection et la sécurité des consommateurs :
 1. contrôle des règles d'information et de protection économique du consommateur,
 2. contrôle de la conformité, de la qualité et de la sécurité des produits et services,
 3. gestion des retraits et des rappels de produits,
 4. veille en matière de pratiques anticoncurrentielles et pratiques restrictives de concurrence,
 5. prix et tarifs publics,
 6. contrôle en matière d'économie souterraine et contrefaçons,
 7. contrôle des ventes réglementées (soldes, liquidations, ventes au déballage),

8. vérification du droit de la concurrence sur les commandes publiques (participation aux commissions d'appel d'offre).

9. toute pièce intervenant dans le cadre du pouvoir de transiger, après accord du Procureur de la République, prévu par les articles L. 141-2, R. 141-3, L. 216-11 et R. 216-3 du code de la consommation et les articles L. 470-4-1 et R. 470-5 du code du commerce.

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre BONNISSOL, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à son adjointe Delphine HONNORAT, à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, C. de l'arrêté préfectoral n° 2013273-0013 du 1^{er} octobre 2013 susvisé.

Article 7 :

Les arrêtés n° 2013246-0002 du 03 septembre 2013 et n° 2013274-0011 du 1er octobre 2013 portant délégation de signature du directeur aux chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes sont abrogés.

Article 8 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

René DEGIOANNI







PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 4 janvier 2016

N° 2016-004-10

OBJET : Délégation de signature du directeur au directeur adjoint et
aux chefs de service de la DDCSPP des Hautes-Alpes

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-13-1 du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 août 2013 nommant M. René DEGIOANNI, inspecteur principal de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} octobre 2013,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 nommant M. Philippe MAIRE, attaché principal d'administration, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-12 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, directeur départemental de deuxième classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0011 du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur aux chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté interministériel n° 0567 du 7 juillet 2015 portant nomination de Mme Nathalie LOCURATOLO en qualité de cheffe du service « politiques sociales-hébergement-logement » de la DDCSPP des Hautes-Alpes ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Sylvain MOUGEL en qualité de chef de service et de Madame Renée LAURENS en qualité d'adjointe au chef de service « jeunesse, sports, famille » chargée de la coordination administrative ;

Vu la décision du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Élodie TOURREL en qualité de chef de service « alimentation et consommation » et la décision du 22 août 2013 portant nomination de M. Jacques FABRE en qualité d'adjoint au chef de ce service ;

Vu la décision du 8 mars 2013 portant nomination de M. Stéphane CADOREL en qualité de chef de service « Santé et protection animales, environnement et abattoirs » et l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 portant nomination de Madame Anaïs FLEMING en qualité d'adjointe au chef de service ;

Vu la note de service 2014/5 du 16 décembre 2014 portant nomination de M. Pierre BONNISSOL en qualité de secrétaire général, et la décision du 1^{er} septembre 2014 portant nomination de Mme Delphine HONNORAT en qualité de secrétaire générale adjointe ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe MAIRE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, à l'effet de signer toute correspondance courante, ainsi que :

- les décisions et actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2016-001-12 du 1^{er} janvier 2016 susvisé ;
- toute pièce intervenant dans le cadre du pouvoir de transiger, après accord du procureur de la République, prévu par les articles L. 141-2, R. 141-3, L. 216-11 et R. 216-3 du code de la consommation et les articles L. 470-4-1 et R. 470-5 du code de commerce.

Délégation est aussi donnée à Monsieur Philippe MAIRE pour :

- accomplir tout acte juridictionnel nécessaire à la mise en œuvre des articles L.141-1, VIII. et L.215-20 du code de la consommation ;
- intervenir devant les juridictions civiles et pénales selon les modalités prévues aux articles L.141-1, IX. et L.215-21 du code de la consommation ;
- mettre en œuvre des sanctions administratives prononcées en vertu des dispositions des articles L.141-1-2 du code de la consommation ;
- enjoindre les mesures et saisir la juridiction compétente dans les cas et selon les modalités prévues à l'article L.141-1-1 du code de la consommation.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Nathalie LOCURATOLO, cheffe du service « politiques sociales - hébergement - logement », à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, I, 1 et 2 point 2 relatif à la protection juridique des majeurs de l'arrêté préfectoral n° 2016-001-12 du 1^{er} janvier 2016 susvisé ;

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain MOUGEL, chef du service « jeunesse, sports et famille », et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Renée LAURENS, son adjointe chargée de la coordination administrative, à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, la correspondance courante de son service, ainsi que :

- les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, I, 2, à l'exclusion du point 2 relatif à la protection juridique des majeurs de l'arrêté préfectoral n° 2016-001-12 du 1^{er} janvier 2016 susvisé ;
- les décisions et actes administratifs relevant de la compétence propre du directeur départemental chargé de la protection des populations énoncés dans l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Élodie TOURREL, chef du service « alimentation et consommation » et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à son adjoint Monsieur Jacques FABRE, à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que :

- les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, II, 1, alinéas 1 et 2 ; ainsi qu'à l'article 1^{er}, II, 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-001-12 du 1^{er} janvier 2016 susvisé susvisé.
- Les Arrêtés autorisant un fabricant d'aliment pour animaux de compagnie à la collecte ou à l'utilisation de denrées reconnues impropres à la consommation humaine (arrêté ministériel du 2 mai 1994 modifié).
- Les agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures- boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée (arrêté ministériel du 20 juillet 1998).
- la délivrance des récépissés de déclaration des établissements et attribution des marques de salubrité (Loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, décret n° 71-636 du 21 juillet 1971).
- La délivrance de l'agrément sanitaire donné par l'autorité administrative aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (code rural, article L. 233-2, arrêté ministériel du 28 juin 1994, arrêté ministériel du 2 mars 1995).
- L'agrément et l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (code rural, article L235-1, arrêté ministériel du 28 février 2000).

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Stéphane CADOREL, chef du service « santé et protection animales - environnement - abattoirs » et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à son adjointe Madame Anaïs FLEMING, à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que :

- les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, II, 1, alinéas 2 à 17, de l'arrêté préfectoral n° 2016-001-12 du 1^{er} janvier 2016 susvisé susvisé ;
- les décisions et actes administratifs relevant de la compétence propre du directeur départemental chargé de la protection des populations (ou du directeur départemental des services vétérinaires) énoncés dans les Livres II et VI du Code rural et de la pêche maritime, et dans leurs textes d'application.

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre BONNISSOL, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à son adjointe Delphine HONNORAT, à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, III de l'arrêté préfectoral n° 2016-001-12 du 1^{er} janvier 2016 susvisé.

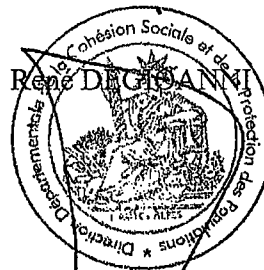
Article 7 :

L'arrêté n° 2013-274-0011 du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature du directeur aux chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes est abrogé.

Article 8 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations







PRÉFET DES HAUTES-ALPES

*Direction départementale
des territoires*

*Service secrétariat général et sécurité
Unité éducation routière*

Gap, le 02/12/2015

Arrêté n° 2015 - 336 - 1

Objet

Portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la Sécurité routière.

Le préfet des Hautes-Alpes

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-189 0020 du 08/07/2013 portant délégation de signature à M Sylvain VEDEL ingénieur en chef des ponts, des eaux, et des forêts directeur départemental des territoires des Hautes - Alpes.

Vu l'arrêté préfectoral 2015-321 -11 du 17/11/2015 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDT ;

Considérant la demande présentée par M BORDIGA Gérald en date du 28/07/2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du 04 novembre 2015.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BORDIGA Gérald est autorisé à exploiter, sous le n°E 15 005 00 130, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ZIG ZAG 15 rue Varanfrain 05700 SERRES .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 01 Décembre 2015 .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AAC/A1/A2/A/AM/

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

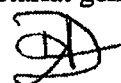
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes .

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation
le Chef du secrétariat général et sécurité



Denis FARGEIX



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

*Direction départementale
des territoires*

*Service secrétariat général et sécurité
Unité éducation routière*

Gap, le 08/12/2015

Arrêté n° 2015-336-2

Objet

Portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la Sécurité routière.

Le préfet des Hautes-Alpes

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-189 0020 du 08/07/2013 portant délégation de signature à M Sylvain VEDEL ingénieur en chef des ponts, des eaux, et des forêts directeur départemental des territoires des Hautes - Alpes.

Vu l'arrêté préfectoral 2015-321 -11 du 17/11/2015 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDT ;

Considérant la demande présentée par M BORDIGA Gérald en date du 28/07/2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du 04 novembre 2015.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BORDIGA Gérald est autorisé à exploiter, sous le n°E 15 005 00 120, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ZIG ZAG 4 rue Berthelot 05400 VEYNES .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 01 Décembre 2015 .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AAC/A1/A2/A/AM/

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes .

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation
le Chef du secrétariat général et sécurité


Denis FARGEIX



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

*Direction départementale
des territoires*

*Service secrétariat général et sécurité
Unité éducation routière*

Gap, le 02/12/2015

Arrêté n° 2015-336-3

Objet

Le Préfet des Hautes-Alpes

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'exploiter N°E 12 005 0039 0 du 12/06/2012 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BUECH, situé 15 Rue varanfrain 05700 SERRES;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-189 0020 du 08/07/2013 portant délégation de signature à M Sylvain VEDEL ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des territoires des hautes alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-321-11 du 17/11/2015 portant délégation de signatures à certains agents de la DDT.

Considérant la demande présentée par M Thierry MAUQUIER le 19/10/2015 en vue d'une cessation définitive d'activité;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 04 novembre 2015;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 2012.164.0005 du 12/06/2012 relatif à l'agrément n° E 12 005 0039 0 délivré à Monsieur Thierry MAUQUIER pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous la dénomination AUTO ECOLE BUECH, situé 15 rue varanfrain 05700 SERRES est abrogé à compter du 30 novembre 2015.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation
le Chef du Secrétariat général et sécurité



Denis FARGEIX



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

*Direction départementale
des territoires*

*Service secrétariat général et sécurité
Unité éducation routière*

Gap, le 02/12/2015

Arrêté n° 2015-336-4

Objet

Le Préfet des Hautes-Alpes

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'exploiter N°E 02 005 4005 0 du 28/09/2012 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BUECH, situé 4 rue Berthelot 05400 VEYNES;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-189 0020 du 08/07/2013 portant délégation de signature à M Sylvain VEDEL ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des territoires des hautes alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-321-11 du 17/11/2015 portant délégation de signatures à certains agents de la DDT.

Considérant la demande présentée par M Thierry MAUQUIER le 19/10/2015 en vue d'une cessation définitive d'activité;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 04 novembre 2015;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 2012.272.0005 du 28/09/2012 relatif à l'agrément n° E 02 005 4005 0 délivré à Monsieur Thierry MAUQUIER pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous la dénomination AUTO ECOLE BUECH, situé 4 rue Berthelot 05400 VEYNES est abrogé à compter du 30 novembre 2015.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation
le Chef du Secrétariat général et sécurité



Denis FARGEIX



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 338 - 5 du 4 décembre 2015
**PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE LA
COMMUNE DE SAINT FIRMIN**

Le Préfet des Hautes-Alpes,

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-3, R562-8 et R123-6 à R123-23;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-189-4 du 8 juillet 2010 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint Firmin;
- VU** le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes,
- VU** la décision n° E15000158/13 en date du 06/11/2015 par laquelle M. le président du tribunal administratif de Marseille désigne M. Christian PUJOL comme commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de P.P.R. précité et M. Pierre DELPRAT comme suppléant,
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires pour être soumis à enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des hautes-Alpes :

ARRETE

Article 1er -

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles de la commune de Saint Firmin.

Les caractéristiques principales du projet de PPR sont les suivantes :

Le périmètre mis à l'étude est l'intégralité du périmètre communal.

La nature des risques naturels pris en compte sont :
inondations, crues torrentielles, mouvements de terrain (glissements, chutes de blocs, effondrement, ravinement) et avalanches.

Le dossier de projet de PPR soumis à enquête publique comporte les pièces suivantes :
- le rapport de présentation

- la carte des enjeux, présentée sur un fond cadastral à l'échelle 1/10 000 ;
- la carte des aléas, présentée sur un fond topographique à l'échelle 1/10 000 ;
- le règlement, qui définit les interdictions ou les prescriptions à mettre en œuvre sur les parcelles intéressées en fonction de leur exposition et de la nature des phénomènes naturels auxquels elles sont soumises.
- les 3 cartes du zonage réglementaire, présentée sur un fond cadastral à l'échelle 1/5000.

L'enquête publique aura lieu du lundi 18 janvier 2016 inclus jusqu'au jeudi 18 février 2016 inclus, soit pour une durée de 32 jours.

Article 2 -

Le projet de PPR peut être modifié à l'issue de l'enquête publique conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de PPR, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifiée.

Par la suite, le Préfet des Hautes-Alpes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du PPR de la commune de Saint Firmin

Article 3 -

Le tribunal administratif de Marseille a désigné en date du 6 novembre 2015, M. Christian PUJOL, Lieutenant Colonel de la Gendarmerie Nationale en retraite, comme commissaire enquêteur titulaire, et M. Pierre DELPRAT, Directeur adjoint URSAAF à la retraite, comme suppléant.

Article 4 -

Afin que chacun puisse en prendre connaissance du dossier d'enquête et puisse présenter ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ces deux documents seront accessibles à la **mairie de Saint Firmin** aux heures d'ouverture de la mairie suivantes :

- du lundi au mardi de 8h00 à 12h00
- le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au commissaire-enquêteur en mairie de Saint Firmin

Article 5 -

M. le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir les observations sur le projet de PPR, à la **mairie de Saint Firmin**, les jours et heures suivants :

Lundi 18 janvier	- 8h00 - 12h00
Mardi 26 janvier	- 8h00 - 12h00
Jeudi 4 février	- 8h00 - 12h00
Mardi 9 février	- 8h00 - 12h00
Jeudi 18 février	- 13h30 - 17h30

Article 6 -

L'arrêté de prescription du PPR ayant été publié avant le 1er janvier 2013, le projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Article 7 -

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

Article 8 -

Des informations concernant le projet de PPR peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes aux coordonnées suivantes:

DDT des Hautes-Alpes
Service Aménagement Durable / Unité risques naturels
Place du Champsaur
05000 GAP
A l'attention de Stéphane Blanc
Tél : 04 92 40 35 08 + mail : stephane.blanc@hautes-alpes.gouv.fr

L'avis d'enquête publique ainsi que le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet de l'Etat dans les Hautes-Alpes à l'adresse suivante :
<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/enquetes-publiques-ppr-r1361.html>

Article 9 -

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de la commune de St Firmin, à la Préfecture des Hautes-Alpes à Gap et à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes à Gap, Ces documents seront également consultables sur le site internet de l'Etat dans les Hautes-Alpes à l'adresse suivante :
<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/enquetes-publiques-ppr-r1361.html>

Article 10 -

L'avis d'enquête publique, comportant les indications des articles ci-dessus, sera publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles de la commune de St Firmin. L'affichage sera notamment publié à la mairie et dans les mairies annexes de la commune.

Article 11 -

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 12 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, M. le Maire de la commune de St Firmin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'B' and a vertical stroke.

Pierre BESNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux**

GAP, le 15 DEC. 2015

Décision Préfectorale N° 2015-349-2

OBJET : Agrément du GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

LE PREFET DES HAUTES – ALPES

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L323-1 à L323-13 et R323-8 à 323-15 ;
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R 323-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0020 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-099-0009 du 9 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes additif n° 2 ;
- VU** l'arrêté n°2013-322-0008 du 18 novembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-075-0009 du 16 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA en charge des GAEC ;
- VU** le dossier de demande d'agrément en GAEC déposé complet le 23 novembre 2015 par Mme Sandra GARCIN et M. Guillaume GARCIN ;
- SUR** proposition du Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun LES CHAUMAS,
- dont le siège social est situé à l'adresse suivante :
Les Forestiers 05400 – SAINT AUBAN D'OZE
est agréé sous le numéro 05-440.
- ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de 50 ans., fixée par les statuts, sous réserve que l'organisation et le fonctionnement du G.A.E.C. reste conforme aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de l'agrément. Toute modification doit être transmise à la DDT au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.
- ARTICLE 3 :** La présente décision prend effet à dater de sa signature.
- ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Ce recours est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille doit être introduit dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.
- ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
La Chef du Service de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux*


Lucienne BALLANGÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, le 15 DEC. 2015

Décision Préfectorale N° 2015-349-3

OBJET : Agrément DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

LE PREFET DES HAUTES - ALPES

- VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L323-1 à L323-13 et R323-8 à 323-15 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R 323-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0020 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-099-0009 du 9 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes additif n° 2 ;
- VU l'arrêté n°2013-322-0008 du 18 novembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-075-0009 du 16 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA en charge des GAEC ;
- VU le dossier de demande d'agrément en GAEC déposé complet le 27 novembre 2015 par M. Claude BONNABEL et M. Kevin BONNABEL ;
- SUR proposition du Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun BONNABEL,
- dont le siège social est situé à l'adresse suivante :
Le Rey Sainte Catherine 05560 – VARS
est agréé sous le numéro 05-441.
- ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de 40 ans., fixée par les statuts, sous réserve que l'organisation et le fonctionnement du G.A.E.C. reste conforme aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de l'agrément. Toute modification doit être transmise à la DDT au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.
- ARTICLE 3 :** La présente décision prend effet à dater de sa signature.
- ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Ce recours est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille doit être introduit dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.
- ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
La Chef du Service de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux*


Lucienne BALLANGÉ



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

GAP, le 14 décembre 2015

ARRETE N° 2015 – 355 – 3

**Décernant la Médaille d'Honneur Agricole
Promotion du 1^{er} janvier 2016**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret N° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU le décret N° 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret N°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT les demandes présentées au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016 ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Médaille d'Honneur Agricole est décernée à :

ARGENT

– Mme Sandra MARTIN-LAUZIER
Conseillère – chargée de portefeuille – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes-Provence
Aix-en-Provence (agence d'Embrun)
demeurant chemin de la Combe – 05200 EMBRUN

VERMEIL

– M. Pierre REYNAUD
Directeur d'agence – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes-Provence
Aix-en-Provence (agence de Briançon)
demeurant rue Catinat – 05600 EYGLIERS

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pierre BESNARD

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Forêt

Gap, le 21 DEC. 2015

Arrêté Préfectoral n° 2015-362-1
portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral n° 2015-098-0007 du 08 avril 2015

OBJET : réalisation de la station d'épuration du camping du Gouret - commune d'Aiguilles

Pétitionnaire : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESCARTON DU QUEYRAS

=====

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8 à L 2224-10 et ses articles R 2224-1 à R 2224-22 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-1 à L 1331-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 211-2, L 214-1 à L 214-11 et L 214-14, ainsi que ses articles R 214-1 et R 214-32 à R 214-40 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, applicable à compter du 01 janvier 2016 ;

VU le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0020 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-267-0008 en date du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature de M.VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU le récépissé de déclaration établi par le Préfet des Hautes-Alpes en date du 25 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-098-0007 en date du 08 avril 2015 portant prescriptions spécifiques à la réalisation de la station d'épuration du camping du Gouret ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 18 avril 2015 ;

VU les compléments au dossier de déclaration déposé par la communauté de communes de l'Escarton du Queyras en date du 31 août 2015 concernant la filière de traitement complétée (infiltration) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'acte administratif

Le présent arrêté vise à compléter l'arrêté préfectoral n° 2015-098-0007 du 08 avril 2015 qui définit les prescriptions spécifiques relatives à la réalisation de la station d'épuration du camping du Gouret sur la commune d'Aiguilles et notamment ses articles 5 (filière) et 9 (entretien - maintenance).

ARTICLE 2 - Filière

L'article 5 de l'arrêté visé à l'article précédent est complété comme suit.

La filière de traitement est du type décanteur-digesteur de type horizontal suivi d'un décoloïdeur avant infiltration du rejet.

Les lits d'infiltration sont réalisés en aval des décanteurs digesteurs et sont dimensionnés à partir de la perméabilité du sol en place (114 mm/h).

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- Surface d'infiltration : 300 m² (20x15) constituée par des graves 20/40 sur une hauteur de 50 cm et 7 drains parallèles fendus espacés de 2 m
- Alimentation par 3 regards de répartition positionnés en série
- Pose d'un géotextile anti-contaminant englobant la totalité des matériaux
- Réalisation d'un regard de contrôle en amont et aval de chaque drain
- Fond de la zone d'infiltration positionnée à 0,59 m au dessus du niveau de la nappe constatée lors des tests
- Zone d'infiltration recouverte par 0,51 m de matériaux issus du terrassement
- Piézomètre de contrôle positionné 5 m en aval de la zone d'infiltration et dans l'axe de celle-ci.

ARTICLE 3 - Entretien - maintenance

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté visé à l'article 1 sont complétées comme suit.

1. Un suivi de la nappe d'infiltration est mis en place durant la période de fonctionnement du camping et de la station d'épuration (juillet à septembre).

Cette surveillance comprend **3 relevés du piézomètre** situé en aval des lits d'infiltration **en indiquant le niveau de la nappe par rapport à celui des lits.**

Une 1^{ère} mesure est réalisée en début de saison touristique (début juillet), une seconde un mois après, une 3^{ème} mesure est pratiquée suite à une période pluvieuse estivale supérieure à une semaine et/ou un cumul des précipitations supérieur à 100 mm ou à défaut en fin de saison (septembre).

2. Une **mesure annuelle** de la qualité de l'eau est effectuée dans le piézomètre de contrôle **entre le 1^{er} et le 15 août de chaque année.**

Elle porte sur les paramètres physico-chimiques et bactériologiques suivants : **pH, DBO₅, DCO, MES, NH₄, N_{TK}, NO₂, NO₃ et P_r, Escherichia Coli et Entérocoques totaux.**

3. Le maître d'ouvrage procède à un contrôle visuel régulier d'une bonne infiltration et fournit chaque année dans le cadre de l'auto-surveillance du dispositif d'assainissement une photographie de l'état des lits d'infiltration.

4. Un bilan d'auto-surveillance "24h" est réalisé **tous les deux ans**, au moment la période de la pointe de fonctionnement de l'ouvrage **soit entre le 1^{er} et le 15 août, en entrée (poste de refoulement) et sortie de filière de traitement (canal de comptage).**

Il porte sur les paramètres suivants : **pH de l'effluent, débit, température de l'enceinte des échantillons, température des échantillons prélevés, DBO₅, DCO, MES, NH₄, N_{TK}, NO₂, NO₃ et P_r.**

ARTICLE 4 - Conformité de l'installation

La conformité de l'ouvrage de traitement est déterminée sur la base des critères suivants :

- rendement opératoire en sortie du décanteur-digesteur, supérieur aux valeurs ci-après :
 - DBO₅ 30 %
 - DCO 30 %
 - MES 50 %
- Efficience du dispositif d'infiltration appréciée suivant les analyses d'échantillons prélevés dans la nappe.

ARTICLE 5 - Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015-098-0007 du 08 avril 2015 restent inchangés.

ARTICLE 6 - Mise en service

Le maître d'ouvrage procède à l'achèvement des travaux nécessaires à la mise en conformité de la station d'épuration **avant fin mai 2016**.

Il communique au préfet la date de démarrage au moins deux semaines à l'avance.

ARTICLE 7 - Voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le maire d'AIGUILLES et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins et affiché en mairie d'AIGUILLES pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à GAP, le 21 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef du Service Eau, Environnement, Forêt,


MARC FIQUET



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des
territoires
Secrétariat particulier

Gap, le 5 janvier 2016

Arrêté n° 216 006_8

**Subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, directeur départemental
des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires
des Hautes-Alpes –Modificatif n° 10**

Le directeur départemental des territoires

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 3 février 2012 nommant M. Sylvain VEDEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à compter du 19 mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-20 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée par M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, aux agents dont les noms suivent, placés sous son autorité :

- M. Pierre-Yves LECORDIX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires, pour l'ensemble des décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité ;

– **Mme Lucienne BALLANGÉ**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture et espaces ruraux, pour l'ensemble des décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité ;

– **M. Laurent FAGHERAZZI**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service Connaissance & Appui aux territoires, pour les décisions visées aux paragraphes suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité :

- § 2 (subventions de l'Union Européenne),
- § 9 (domaine public et privé de l'État) sous-paragraphes 9.3 (domaine privé de l'État) ;
- § 12 (application du droit des sols),
- § 18 (gestion du personnel), limité aux autorisations d'absence.

– **M. Denis FARGEIX**, assistant classe D, personnel à statut spécifique CETE, chef du service secrétariat général et sécurité, pour les décisions visées aux paragraphes suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité :

- § 8 (routes et sécurité routière),
- § 10 (transport),
- § 17 (recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens),
- 18 (gestion du personnel).

– **M. Marc FIQUET**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service Eau, Environnement, Forêt, pour les décisions visées aux paragraphes suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité :

- § 2 (subventions de l'Union européenne),
- § 3 (eau),
- § 4 (chasse – faune sauvage – Natura 2000 – environnement), sous-paragraphes 4-2 (Natura 2000), 4-3 (environnement), 4-4 (espèces protégées),
- § 5 (forêts),
- § 7 (tutelle des associations syndicales de propriétaires), limité aux ASA et ASL,
- § 9 (domaine public et privé de l'État – navigation), limité aux sous-paragraphes 9.1 (gestion et conservation du domaine public fluvial) et 9.2 (police de la navigation) ;
- § 14 (contentieux), limité au code de l'environnement ;
- § 18 (gestion du personnel), limité aux autorisations d'absence.

– **M. David DI DIO BALSAMO**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service Aménagement Soutenable, pour les décisions visées aux paragraphes suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité :

- § 4 (chasse, faune sauvage – Natura 2000 – environnement), limité au sous-paragraphes 4.3 (environnement) pour la contribution de l'autorité environnementale ;
- § 7 (tutelles des associations syndicales de propriétaires), limité aux AFU et AFR ;
- § 11 (aménagement et planification),
- § 13 (construction et logement),
- § 16 (publicité et affichage),
- § 18 (gestion du personnel), limité aux autorisations d'absence.

– **M. Philippe BOUVET**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne, pour les décisions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité visées au paragraphe 6 (restauration des terrains en montagne), le dernier alinéa exclu ;

- **Mme Claire VALENCE**, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'unité interdépartementale conseil aux territoires des Alpes du sud pour les décisions du paragraphe 18 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité ;

- **M. Philippe MOURAS**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la mission contrôle de légalité-contentieux, pour les décisions du paragraphe 18 (limité aux congés et autorisations d'absence) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité ;

Article 2 :

La délégation citée à l'article 1^{er} est également donnée à :

- **Mme Violaine LUCAS**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service agriculture et espaces ruraux, pour les décisions visées aux paragraphes 1 (agriculture), 2 (subventions de l'Union Européenne), 4 (chasse), sous-paragraphe 4.1 (chasse et faune sauvage), 7 (tutelle des associations syndicales de propriétaires), limité aux AFP, et 18 (gestion du personnel), limité aux congés et autorisations d'absence de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité ;
- **M. Christian FAURE**, assistant classe B, personnel à statut spécifique CETE, adjoint au chef du service secrétariat général et sécurité, pour les paragraphes 8 (routes et sécurité routière), 10 (transport) et 17 (recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité ;
- **Mme Anne-Marie GIRARDOT**, technicienne supérieure en chef du développement durable, adjointe au chef du service secrétariat général et sécurité, pour le paragraphe 18 (gestion du personnel) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 :

En cas d'empêchement de M. Sylvain VEDEL, de M. Pierre-Yves LECORDIX, ainsi que des chefs de service ou des adjoints aux chefs de service concernés, délégation de signature est également conférée, en référence à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, aux agents cités ci-dessous :

- **M. Bruno ANDEOL**, technicien supérieur en chef du développement durable, pour les décisions des paragraphes 12 (application du droit des sols) et 18 (gestion du personnel), limité aux congés et autorisations d'absence ;
- **M. Philippe BLANC**, technicien supérieur en chef du développement durable, pour le paragraphe 13 (construction et logement), 3^{ème} alinéa, et 18 (gestion du personnel), limité aux congés et autorisations d'absence ;

- **M. Éric CANTET**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions des paragraphes 3 (eau), 7 (tutelles des associations syndicales de propriétaires) limité aux ASA et ASL, 9 (domaine public et privé de l'État – navigation), limité aux sous-paragraphes 9.2 (gestion et conservation du domaine public fluival) et 9.3 (police de la navigation), 14 (contentieux) limité au code de l'environnement, et 18 (gestion du personnel), limité aux congés et autorisations d'absence ;
- **M. Loïc DAGENS**, ingénieur des travaux publics de l'État, pour les paragraphes 7 (tutelles des associations syndicales de propriétaires) limité aux AFU et AFL, 11 (aménagement et planification), 16 (publicité et affichage) et 18 (gestion du personnel), limité aux congés et autorisations d'absence ;
- **Mme Françoise DESSALES**, attachée d'administration de l'État, pour le paragraphe 13 (construction et logement), alinéas 1 à 2, et 18 (gestion du personnel), limité aux congés et autorisations d'absence ;
- **M. Thierry LEBER**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions des paragraphes 2 (subventions de l'Union Européenne) et 18 (gestion du personnel), limité aux congés et autorisations d'absence ;
- **Mme Francine LEBER-BOYER**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions des paragraphes 2 (subventions de l'Union Européenne), 4 (chasse – faune sauvage – Natura 2000 – environnement), limité aux sous-paragraphes 4-2 (Natura 2000), 4-3 (environnement), 4-4 (espèces protégées) et 5 (forêts), et 18 (gestion du personnel), limité aux congés et autorisations d'absence ;
- **M. Philippe LEGER**, technicien supérieur en chef du développement durable, pour les décisions du paragraphe 12 (application du droit des sols) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, sur l'ensemble du département ;
- **Mme Alexandra MORET** – ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour les paragraphes 1 (agriculture), 2 (subventions de l'Union Européenne), 4 (chasse – faune sauvage – Natura 2000 – environnement), limité au sous-paragraphe 4.1 (chasse et faune sauvage), 7 (tutelle des associations syndicales de propriétaires), limité aux AFP, et 18 (gestion du personnel), limité aux congés et autorisations d'absence ;
- **Mme Marie-Pierre NOVELLA**, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, pour les paragraphes 8 (route et sécurité routière) et 18 (gestion du personnel), limité aux congés et autorisations d'absence ;
- **Mme Joëlle PONS**, technicienne supérieure principale du développement durable, et **Mme Monique ROUVIERE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, pour les décisions des paragraphes 12 (application du droit des sols), limité aux secteurs du Briançonnais, de l'Argentiérois et du Guillestrois, et 18 (gestion du personnel), limité aux congés et autorisations d'absence des agents du site de Briançon ;
- **Mme Franca DE OLIVEIRA**, secrétaire administrative de classe supérieure, pour le paragraphe 18 (gestion du personnel).

Article 4 :

En cas d'empêchement de M. Sylvain VEDEL et de M. Pierre-Yves LECORDIX, délégation de signature est donnée à :

- **M. Philippe MOURAS**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la mission contrôle de légalité-contentieux, pour les paragraphes 14 (contentieux), 15 (contrôle de légalité a posteriori), et en son absence :
 - **Mme Sophie VERWAERDE**, technicienne supérieure principale du développement durable, pour le contentieux pénal ;
 - **M. Jean-Michel CEARD**, technicien supérieur en chef du développement durable, pour le contentieux administratif ;
 - **Mme Sabine ROUIT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, pour le contentieux administratif.

Article 5 :

Pour les périodes d'astreinte, délégation est donnée aux agents suivants assurant l'astreinte, pour les décisions visées au paragraphe 8 (routes et sécurité routière), 2^{ème} alinéa, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité :

- M. Bruno ANDEOL
- M. Pierre DARIER
- M. Jacky DIDIER
- M. David DI DIO BALSAMO
- M. Laurent FAGHERAZZI
- M. Marc FIQUET
- M. Pierre GAUTHIER
- Mme Evelyne LAMBERTIN
- M. Laurent MARTIN
- Mme Claire VALENCE.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-321-11 du 17 novembre 2015 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le directeur départemental des territoires



Sylvain VEDEL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES
Bureau du Volontariat

Arrêté Conjoint du 28 décembre 2015

N° 2015.363.3

OBJET :

Nomination de Monsieur Christophe MONNET, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours du Queyras, en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

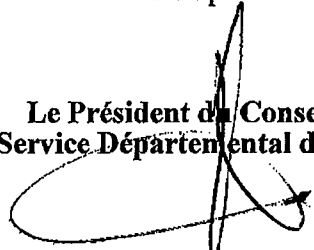
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1990 modifié portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} janvier 1990;
- VU** l'arrêté n° 2013/786/SDIS du 29 novembre 2013 relatif à la nomination de Monsieur Christophe MONNET en qualité de sergent de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} décembre 2013;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013340-0012 du 6 décembre 2013 relatif à la nomination de Monsieur Christophe MONNET, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de Chef de Centre par intérim du centre d'Incendie et de Secours du Queyras à compter du 1^{er} décembre 2013.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014188-001 du 7 juillet 2014 relatif à la nomination de Monsieur Christophe MONNET, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours du Queyras à compter du 1^{er} juillet 2014.
- VU** l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du 27 novembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETENT

ARTICLE 1: Monsieur Christophe MONNET, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours du Queyras est promu au grade de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2016.

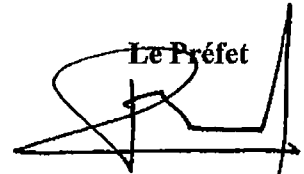
ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**



Marcel CANNAT

Le Préfet



Pierre BESNARD

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES

Bureau du Volontariat

Arrêté Conjoint du 28 décembre 2015

N° 2015.363.4

OBJET : Nomination de Madame Chrystel BERARD, en qualité d'Infirmier Principal de sapeurs-pompiers volontaires

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1990 modifié portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} janvier 1990 ;
- VU le recrutement de Madame Chrystel BERARD en qualité d'Infirmier en date du 1^{er} juillet 2001 ;
- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du 27 novembre 2015;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Madame Chrystel BERARD est promue au grade d'Infirmier Principal de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours de Chorges à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Marcel CANNAT

Le Préfet



Pierre BESNARD

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES

Bureau du Volontariat

Arrêté Conjoint du 28 décembre 2015

N° 2015..363 - 5

OBJET :

Recrutement de Madame Aurélie MICHELIS
en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers
volontaires

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment l'article 68 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1990 modifié portant création du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} janvier 1990 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;
VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes du 27 novembre 2015 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 : Madame Aurélie MICHELIS est engagée en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Jean Saint-Nicolas, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours



Marcel CANNAT

Le Préfet,



Pierre BESNARD

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES

Bureau du Volontariat

Arrêté Conjoint du 30 décembre 2015

N° 8015-365-7

OBJET : Cessation d'activité Madame Sandra MARTIN, Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires

LE PREFET DES HAUTES-ALPES**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 codifiée par le Code de la Sécurité Intérieure, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1990 modifié, portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} janvier 1990 ;

CONSIDERANT la demande de démission de l'intéressé(e), l'avis du chef de Groupement et du Chef de Centre ;

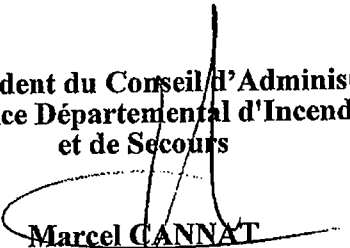
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : Madame Sandra MARTIN, Infirmier au Centre d'Incendie et de Secours SSSM Direct est radié(e) du Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes à compter du 25 novembre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours



Marcel CANNAT

Le Préfet



Pierre BESNARD

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES
Bureau du Volontariat

Arrêté Conjoint du 30 décembre 2015

N° 2015.365 - 8

OBJET :

**Nomination de Monsieur Sébastien MEFFRE,
en qualité d'Adjudant de sapeurs-pompiers
volontaires**

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1990 modifié portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} janvier 1990 ;
- VU l'arrêté n° 2009/599/SDIS en date du 24 novembre 2009 relatif à la nomination de Monsieur Sébastien MEFFRE en qualité de Caporal de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2011/540/SDIS du 4 novembre 2011 relatif à la nomination de Monsieur Sébastien MEFFRE, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de Chef de Centre à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013/1072/SDIS du 20 décembre 2013 relatif à la nomination de Monsieur Sébastien MEFFRE en qualité de Sergent de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} décembre 2013 ;
- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du 27 novembre 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien MEFFRE, est promu au grade d'Adjudant de sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes, Centre d'Incendie et de Secours de Risoul à compter du 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours

Marcel CANNAT

Le Préfet

Pierre BESNARD



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
des Hautes-Alpes

Gap, le 28 décembre 2015

Arrêté n° 2016-004-1

Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "sauveteurs en eaux vives" au titre de l'année 2016.

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du secours en eaux vives est établie comme suit :

Nom - Prénom	Emploi et qualification
	Chef de groupe
BOURILLON Gilles	
DILOGENT Denis	
FEIT Pierre-Emmanuel	
GODIER Laurent	5
PORTIGLIATTI Luc*	
	Chef d'équipe
BLANCHARD Laurent	
CHABAUD Christophe	
BRAY Aurélie	
CHAIX André	
CREVOLIN Amandine	
FAVIER Grégory	
GALLAND Axel	
GARNIER Thierry	
HAGIMONT Laurent	17
JOUAN Christophe	
KREMER Roland	
LEROY David	
MARTINI Julien	
PASERO Roland	
PASERO Julien	
REVEST Sébastien	
TARROUX Philippe	
	Equipier
ANDRE Florent	2
MARTIN Gilles	
	24

*Référént départemental

Article 2 :


La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,
Le Directeur des Services du Cabinet et de la sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud.

Le préfet,

Pierre BESNARD



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
des Hautes-Alpes

Gap, le 28 décembre 2015

Arrêté n° 2016-004-2

Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "sauveteurs nautiques" au titre de l'année 2016.

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenants en milieu hyperbare ;
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour et d'organisation du travail en milieu hyperbare ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté interministériel NORINTE 1404626A du 31 juillet 2014 fixant le REAC relatif aux « Interventions, Secours et Sécurité en milieu Aquatique et Hyperbare » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du secours nautique est établie comme suit :

Nom - Prénom	Emploi
--------------	--------

Plongeur		
GODIER Laurent	Conseiller technique	SNL
BOURILLON Gilles	Chef d'unité	SNL
FEIT Pierre Emmanuel	Chef d'unité	SNL
KREMER Roland	Chef d'unité	SNL
PASERO Roland	Chef d'unité	SNL
TARROUX Philippe	Sauveteur	SNL
6		

SNL : Surface Non Libre

Sauveteur de surface	
	Conseiller technique
GODIER Laurent	1
	Sauveteur
AUBERT Stéphane	29
BLANC Mickaël	
BOURILLON Gilles	
BRAY Aurélie	
CHABAUD Christophe	
CREVOLIN Amandine	
DABERT José	
DAUMAS Anthony	
DEREDEC Gwénaëlle	
ESPITALLIER Mathieu	
FAURE BRAC Sidonie	
FAVIER Grégory	
FEIT Pierre Emmanuel	
FORGUES Gaëlle	
GALLAND Axel	
GARNIER Thierry	
GAUCHAT Maëlys	
GIRAUD-FISCHER Audrey	
HAGIMONT Laurent	
JOUAN Christophe	
KREMER Roland	
MARTINI Julien	
MEYSSONNIER Julien	
PASERO Julien	
PASERO Roland	
PUCHAUD Eurydice	
REVEST Sébastien	
TARROUX Philippe	
VOLLAIRE Benoit	
30	

Article 2 :

La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

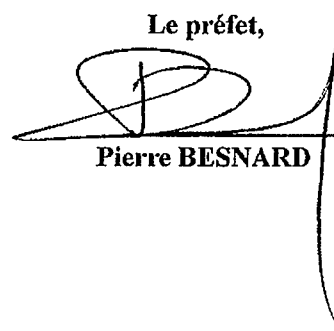
Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,
Le Directeur des Services du Cabinet et de la sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

Pierre BESNARD



PREFET DES HAUTES-ALPES

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
des Hautes-Alpes

Gap, le 28 décembre 2015

Arrêté n° 2016-004-3

Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "RCCI" au titre de l'année 2016.

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU la circulaire ministérielle N°NOR : IOCE1108242C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie par les services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la recherche des causes et des circonstances d'incendie comme suit :

Nom - Prénom	Emploi
MOREAU Patrick	Responsable prévention
DILOGENT Denis	Préventionniste
	2

Article 2 :

La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.


Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,
Le Directeur des Services du Cabinet et de la sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud.

Le préfet,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'B' and 'S' characters, written over a horizontal line. To the right of the signature is a vertical line that extends upwards and downwards.

Pierre BESNARD



PREFET DES HAUTES-ALPES

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
des Hautes-Alpes

Gap, le 28 décembre 2015

Arrêté n° 2016-004-4

Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "prévention" au titre de l'année 2016.

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Nom - Prénom	Emploi
MOREAU Patrick	Responsable prévention
BOURILLON Gilles	Préventionniste
DILOGENT Denis	Préventionniste
MARCEL Jean-François	Préventionniste
MORACCHINI Pascal	Préventionniste
NOELL Eric	Préventionniste
ROUIT Gérald	Préventionniste
	7

Article 2 :

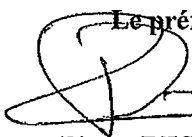
La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,
Le Directeur des Services du Cabinet et de la sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud.

Le préfet,

Pierre BESNARD



PREFET DES HAUTES-ALPES

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
des Hautes-Alpes

Gap, le 28 décembre 2015

Arrêté n° 2016-004-5

Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "risques nucléaire, radiologique, biologique et chimique" au titre de l'année 2016.

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des risques chimiques et biologiques est établie comme suit :

Nom - Prénom	Emploi			
	Conseiller technique	Chef de CMIC	Chef d'équipe et équipier intervention	Chef d'équipe et équipier reconnaissance
	RCH4	RCH3	RCH2	RCH1
MILER Romaric*	X			
MOREAU Patrick	X			
BOUJOT Christophe		X		
COLLIER Pierre		X		
FEIT Pierre-Emmanuel		X		
JOURDAN Michel		X		
NOELL Eric		X		
CHAMBERT Astrid			X	
COMBA Frédéric			X	
DIOLOGENT Denis			X	
GALINDO Patrick			X	
GARNIER Thierry			X	
GILI-TOS Yann			X	
JUND Fabrice			X	
LAFFITTE Catherine			X	
LEROY David			X	
MASSON Pierre			X	
PLAZANET Nicolas			X	
SIBILLE Philippe			X	
VENTRE Pascal			X	
WRUTNIAK Philippe			X	
BARRE Claude				X
BAYARD Hervé				X
BONNENFANT Jean-Marc				X
EYSSERIC Philippe				X
EYMARD Laurent				X
FACCIA Thierry				X
FINE Nicolas				X
GOUEL Frédéric				X
JAMES Grégory				X
MENONI Miguel				X
MICHAUD Félix				X
QUILLOT Pascal				X
POSTAIRE Jean-Christian				X
RENE Julien				X
SIONNET Gaëlle				X
THEODAS Philippe				X
37	2	5	14	16

*Conseiller Technique Départemental

Article 2 :

La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

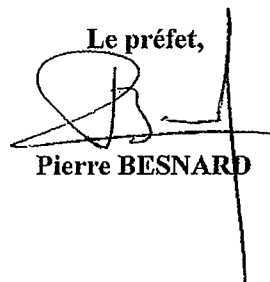
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,

Le Directeur des Services du Cabinet et de la sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Pierre BESNARD



PREFET DES HAUTES-ALPES

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
des Hautes-Alpes

Gap, le 28 décembre 2015

Arrêté n° 2016-004-6

Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle "cynotechnie" au titre de l'année 2016.

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la spécialité cynotechnie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la cynotechnie est établie comme suit :

Nom - Prénom	Nom du chien	Emploi	
		Recherche de personnes	Maître-chien d'avalanche
MANGIAPAN Christophe		CYN 3	
ANGUILLE Philippe	Cops	CYN 1	
ASTIER Florian	Ever	CYN 1	OUI
		3	1

CYN 3	CYN 2	CYN 1
Conseiller technique	Chef d'unité	Conducteur cyno

Article 2 :

La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

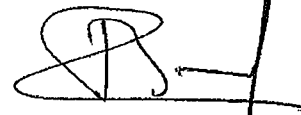
Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,
Le Directeur des Services du Cabinet et de la sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud.

Le préfet,



Pierre BESNARD



PREFET DES HAUTES-ALPES

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
des Hautes-Alpes

Gap, le 28 décembre 2015

Arrêté n° 2016-004-7

Objet : Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du « Groupe Montagne et Secours Périlleux» au titre de l'année 2016.

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide de référence relatif aux interventions en sites souterrains
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012289-0005 du 15 octobre 2012 relatif au plan de secours en montagne dans les HAUTES-ALPES ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du secours en montagne et milieux périlleux est établie comme suit :

Nom - Prénom		Emploi
GMSP		
Chef d'unité		
BARIDON Frédéric		6
CAREMEL Benoit		
DILOGENT Denis	CT Départemental	
GERBY Lucas		
MANN Gabriel		
PORTIGLIATTI Luc		
Sauveteur		
BERNAUDON Rémy		15
BERTRAND Cyril		
BLANCHARD Laurent		
CHAIX Guillaume		
COMBAL Thierry		
COURTIN Stéphane		
DINGER Stéphane		
FAGET Jouhan		
FANTI Jonathan		
JEAN Nicolas		
LEROY David		
MARTINEZ Yannick		
MAUREL Fabrice		
MEFFRE Sébastien		
MESCLE Benoit		
MEYER Guy		
NOEMI Swann		
PERRIER Ulysse		
PLAZANET Nicolas		
PETITNICOLAS Thierry		
REBOUL Marc		
REICHARD Stéphane		
SIBILLE Philippe		

		Maître chien d'avalanche
ASTIER Florian	Chien : EVER	1

		Soutien médical Montagne et Milieu Périlleux
CROMBEZ Vincent	Infirmier	5
DERRE Julie	Infirmière	
DILOGENT Emilie	Infirmière	
DUROC Raoul	Médecin	
GERBY Coralie	Infirmière	
35		

Article 2 :

En complément, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes dispose d'une équipe maître-chien d'avalanche. Conformément à l'arrêté du 9 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n°77-12 du 4 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanche, modifié par l'arrêté du 23 octobre 1990, cette équipe est inscrite sur la liste d'aptitude opérationnelle de la Préfecture des Hautes-Alpes pour l'exercice 2015 et s'établit comme inscrit dans le tableau ci-avant :

Article 3 :

La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

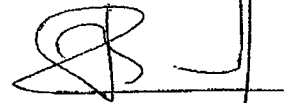
Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon,
Le Directeur des Services du Cabinet et de la sécurité de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud.

Le préfet,



Pierre BESNARD

